Offre Publique d'Acquisition

d'

Ahlsell AB (publ), Stockholm, Suède

pour toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune

de

Meier Tobler Group SA, Schwerzenbach, Suisse

Prix de l'Offre :	Ahlsell AB (publ), Stockholm, Suède (l'"**Offrante**" ou "**Ahlsell**") offre CHF 45.50 nets en espèces par action nominative de Meier Tobler Group SA (la "**Société**" ou "**MTG**") d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (les "**Actions MTG**", et chacune individuellement une "**Action MTG**"). Le Prix de l'Offre (tel que défini à la section A3 (*Prix de l'Offre*) ci-dessous) sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions MTG avant l'exécution de l'Offre (l'"**Exécution**", et la date de cette exécution, la "**Date d'Exécution**"). Sont notamment considérés comme effets dilutifs, les distributions ouvertes et occultes de la Société (par exemple les paiements de dividendes, les distributions suite à des réductions de capital, et autres distributions de toute nature), les scissions par division ou par séparation, les regroupements d'entreprises et transactions similaires, la cession d'actifs en dessous ou l'acquisition d'actifs en dessus de leur valeur de marché, les augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action MTG inférieur au Prix de l'Offre (tel que défini à la section A3 (*Prix de l'Offre*) ci-dessous), l'achat d'Actions MTG par la Société ou l'une de ses filiales (chaque filiale directe ou indirecte de la Société ou de l'Offrante ci-après une "**Filiale**"; la Société avec ses Filiales, le "**Groupe MTG**" et l'Offrante avec ses sociétés mères directes et indirectes et ses Filiales, le "**Groupe Offrant**") à un prix d'achat supérieur au Prix de l'Offre (tel que défini à la section A3 (*Prix de l'Offre*) ci-dessous), l'émission par la Société ou l'une de ses Filiales d'options, de bons d'options (*warrants*), de titres convertibles ou d'autres droits d'acquérir des Actions MTG ou d'autres titres de participation de la Société, ainsi que toutes formes de remboursement de capital.

Période d'Offre :	Du 5 novembre 2026 au 2 décembre 2026, 16:00 heures, heure d'Europe centrale (HEC) (sous réserve d'une prolongation de la Période d'Offre).
Conseiller financier :	UBS AG, Zurich ("**UBS**")
Banque mandatée :	UBS

Actions nominatives de Meier Tobler Group SA **non apportées** (première ligne de négoce)

Numéro de valeur :	ISIN :	Symbole de valeur :
20806262	CH0208062627	MTG

Actions nominatives de Meier Tobler Group SA **apportées** (deuxième ligne de négoce)

Numéro de valeur :	ISIN :	Symbole de valeur :
161763258	CH1617632588	MTGE

Prospectus d'offre du 4 novembre 2026 ("**Prospectus d'Offre**")

Restrictions à l'Offre

En général

L'offre publique d'acquisition faisant l'objet du présent Prospectus d'Offre (l'"**Offre**" ou "**Offre Publique d'Acquisition**") n'est et ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel l'émission ou l'acceptation d'une telle Offre serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou les règlementations en vigueur dans ces juridictions, ou qui exigerait un enregistrement, une approbation ou toute autre mesure non expressément prévus par le présent Prospectus d'Offre de la part d'un régulateur, ou qui exigerait, de la part de l'Offrante ou l'une de ses Filiales, une modification ou un aménagement des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la soumission d'une requête supplémentaire auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, d'un régulateur ou d'une autre autorité, ou des démarches supplémentaires en relation avec l'Offre, et les Actions MTG ne seront pas acceptées à l'achat de la part ou pour le compte de personnes dans ces pays ou juridictions. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à un tel pays ou une telle juridiction. Les personnes qui obtiennent et/ou qui entrent en possession du présent Prospectus d'Offre sont tenues de prendre connaissance de, et de respecter, toutes ces restrictions et d'obtenir les autorisations ou consentements éventuellement requis. Aucun document relatif à l'Offre ne doit être distribué ou envoyé dans de tels pays ou juridictions et ne doit être utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par des personnes ou entités résidant ou incorporées dans de tels pays ou juridictions. Toute personne (y compris, sans limitation, les dépositaires, les *nominees* et les *trustees*) qui a l'intention de transmettre le présent Prospectus d'Offre ou tout autre document y relatif vers une juridiction autre que la Suisse doit lire attentivement la présente section "Restrictions à l'Offre" avant d'entreprendre tout acte. La distribution de ce Prospectus d'Offre dans des juridictions autres que la Suisse peut être restreinte par la loi et, par conséquent, les personnes en possession du présent Prospectus d'Offre doivent s'informer au sujet de ces restrictions et les respecter. Une violation de ces restrictions pourrait constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans de telles juridictions.

Toute acceptation de l'Offre découlant d'une promotion active en violation des restrictions susmentionnées, ou de toute autre violation de ces restrictions, ne sera pas acceptée.

Selon le droit suisse, les Actions MTG apportées à l'Offre ne peuvent, en principe, pas être retirées après qu'elles aient été apportées, sous réserve de certains cas particuliers, notamment en cas de lancement d'une transaction concurrente sur les Actions MTG. Le présent Prospectus d'Offre a été préparé en conformité avec le droit suisse, et les informations qu'il contient peuvent ne pas correspondre à celles qui auraient été publiées si ce Prospectus d'Offre avait été préparé en conformité avec le droit d'un pays autre que la Suisse.

L'acceptation de l'Offre par des personnes résidant dans un pays autre que la Suisse peut être sujette à des obligations et restrictions particulières. Il relève de la seule responsabilité des destinataires de l'Offre de se conformer à ces règles et de se familiariser avec celles-ci et leur mise en œuvre avant d'accepter l'Offre, sur la base des recommandations de leurs propres conseillers.

Sauf dans les cas où la loi l'exige, le présent Prospectus d'Offre ne sera pas complété ou mis à jour sur la base d'états financiers, rapports intermédiaires, rapports semestriels ou autres communiqués boursiers qui seraient publiés par la Société suite à la date du présent Prospectus d'Offre et l'Offrante ne fera par ailleurs pas de communication séparée au sujet de la publication par la Société de tels états financiers, rapports intermédiaires, rapports semestriels ou autres communiqués boursiers.

Toutes les informations financières et autres informations concernant la Société présentées dans le présent Prospectus d'Offre ont été extraites, et préparées exclusivement sur la base, d'informations disponibles publiquement, y compris le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport de gestion semi-annuel au 30 juin 2026, d'autres communiqués boursiers publiés par la Société et d'autres informations disponibles publiquement. Par conséquent, l'Offrante décline toute responsabilité relative à ces informations, sous réserve de leur reproduction fidèle dans le présent Prospectus d'Offre.

Notice to U.S. Holders

Shareholders of the Company in the United States (the "**U.S.**") are advised that the registered shares of the Company are not listed on a U.S. securities exchange and that the Company is not subject to the periodic reporting requirements of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the "**Exchange Act**"), and is not required to, and does not, file any reports with the U.S. Securities and Exchange Commission (the "**SEC**") thereunder.

The public tender offer described in this offer prospectus ("**Offer Prospectus**"; "**Offer**") is being made for the registered shares of the Company, a Swiss company whose shares are listed on the SIX Swiss Exchange Ltd. ("**SIX**"), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States.

The Offer is being made in the United States pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the Exchange Act, subject to the exemption provided under Rule 14d-1(c) under the Exchange Act for a tier I tender offer (the "**Tier I Exemption**"), and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, Offer timetable, settlement procedures, waiver of conditions, timing of payments and procedural requirements that are different from those applicable under U.S. tender offer procedures and laws. Holders of MTG Shares resident in the United States (each a "**U.S. Holder**") are urged to consult with their own legal, financial and tax advisors (including with respect to Swiss law) regarding the Offer and any applicable tax consequences of accepting the Offer.

To the extent permissible under applicable law or regulations, the Offeror and its affiliates or its brokers and its brokers' affiliates (acting as agents for the Offeror or its affiliates, as applicable) may from time to time after the date of this Offer Prospectus and during the pendency of the Offer, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly purchase or arrange to purchase MTG Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for MTG Shares. These purchases may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. To the extent information about such purchases or arrangements to purchase is made public in Switzerland, such information will be disclosed by means of a press release or other means reasonably calculated to inform U.S. Holders of the Company of such information. In addition, the financial advisers to the Offeror may also engage in ordinary course trading activities in securities of the Company, which may include purchases or arrangements to purchase such securities. To the extent required in Switzerland, any information about such purchases will be made public in Switzerland in the manner required by Swiss law.

In particular, the financial information, any financial statements or figures included or referenced in this Offer Prospectus have been prepared in accordance with the applicable accounting standards of, or recognized in, Switzerland, which may not be comparable to the financial statements or financial information of U.S. companies. The Offer is being made to U.S. Holders on the same terms and conditions as those made to all other shareholders of the Company to whom an offer is made. Any informational documents, including this Offer Prospectus, are being disseminated to U.S. Holders on a basis comparable to the method that such documents are provided to the Company's other shareholders.

As permitted under the Tier I Exemption, the settlement of the Offer is based on the applicable Swiss law provisions, which differ from the settlement procedures customary in the U.S., particularly as regards to the time when payment of the consideration is rendered. The Offer, which is subject to Swiss law, is being made to U.S. Holders in accordance with the applicable U.S. securities laws, and applicable exemptions thereunder, in particular the Tier I Exemption. To the extent the Offer is subject to U.S. securities laws, those laws only apply to U.S. Holders of MTG Shares and will not give rise to claims on the part of any other person. U.S. Holders should consider that the Offer Price for the Offer is being paid in CHF and that no adjustment will be made based on any changes in the exchange rate.

It may be difficult for the Company's shareholders to enforce their rights and any claim they may have arising under the U.S. federal securities laws, since the Offeror and the Company are located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. Company shareholders may not be able to sue the Offeror or the Company or their officers or directors in a non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel the Offeror and the Company and their respective affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to this Offer by a U.S. Holder may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each holder of MTG Shares is

urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the SEC nor any securities commission of any state of the U.S. has (i) approved or disapproved of the Offer; (ii) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (iii) passed upon the adequacy, accuracy or completeness of the disclosure in relation to the Offer. Any representation to the contrary is a criminal offence in the United States.

United Kingdom

The communication of this Offer Prospectus is not being made, and has not been approved, by an authorised person for the purposes of Section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000, as amended. In the United Kingdom ("**U.K.**"), this communication and any other offer documents relating to this Offer is/will be directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (as amended, the "**Order**"), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order, or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**Relevant Persons**"). No communication in respect of this Offer must be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. This Offer, any investment or investment activity to which this communication relates is/will be available only in the U.K. to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Australia, Canada, Japan and South Africa

This Offer is not being made or addressed to shareholders of the Company whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada, Japan or South Africa, and such shareholders may not accept this Offer. This Offer Prospectus and any and all materials related thereto should not be sent in or into Australia, Canada, Japan or South Africa, (including by use of, or by any means or instrumentality, for example, e-mail, post, facsimile transmission, telephone or internet, of interstate or foreign commerce, or any facilities of a national securities exchange), and the Offer Prospectus cannot be accepted directly or indirectly or by any such use, means, or instrumentality, in or from within Australia, Canada, Japan or South Africa. Accordingly, copies of this Offer Prospectus and any related materials are not being, and must not be, mailed, forwarded, transmitted or otherwise distributed or sent in or into or from Australia, Canada, Japan or South Africa, or, in their capacities as such, to custodians, trustees, agents or nominees holding MTG Shares for Australian, Canadian, Japanese or South African persons, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) must not distribute, forward, mail, transmit or send them in, into or from Australia, Canada, Japan or South Africa. Any person accepting the Offer Prospectus shall be deemed to represent to the Offeror such person's compliance with these restrictions and any purported acceptance of the Offer that is a direct or indirect consequence of a breach or violation of these restrictions shall be null and void. Shareholders of the Company wishing to accept the Offer must not use

the mailing system of Australia, Canada, Japan or South Africa for any purpose directly or indirectly related to the acceptance of the Offer. Envelopes containing acceptances must not be post marked in Australia, Canada, Japan or South Africa. When completing the acceptance, shareholders wishing to accept the Offer must provide an address that is not located in Australia, Canada, Japan or South Africa. Shareholders will be deemed to have declined the Offer if they (i) submit an envelope postmarked in Australia, Canada, Japan or South Africa or (ii) provide an address located in Australia, Canada, Japan or South Africa. Shareholders will be deemed to have declined the Offer if they do not make the representations and warranties set out in the acceptance.

Déclarations Prospectives

Le présent Prospectus d'Offre contient des déclarations prospectives ("*forward-looking statements*"), y compris des déclarations relatives au calendrier prévisionnel et à la réalisation escomptée de l'Offre, ainsi que des termes suggérant certaines tendances. De manière générale, des mots tels que "peut", "devrait", "pourrait", "vise", "sera", "aurait", "s'attendre à", "avoir l'intention de", "estimer", "anticiper", "croire", "planifier", "chercher à", "contempler", "envisager", "continuer" ou d'autres termes similaires signalent des déclarations prospectives. Ces déclarations impliquent certains risques, certaines incertitudes et hypothèses, et d'autres facteurs importants, dont beaucoup sont hors du contrôle de l'Offrante et pourraient avoir pour conséquence que les résultats réels diffèrent matériellement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Un décalage entre les résultats réels et les déclarations peut notamment résulter des facteurs suivants : la survenance d'un événement, d'un changement ou d'autres circonstances susceptibles d'entraîner le retrait de l'Offre; la non-obtention, dans les délais prévus ou pour d'autres raisons, des approbations requises de la part des autorités gouvernementales ou réglementaires ; le risque qu'une condition suspensive de l'Offre ne soit pas remplie ; la capacité de la Société à retenir et à recruter du personnel clé et à maintenir les relations avec ses clients, ses fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux dans l'attente de l'Exécution de l'Offre ; ainsi que d'autres facteurs.

Bien que l'Offrante estime que les prévisions reflétées dans ces déclarations prospectives sont basées sur des hypothèses raisonnables, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation ou à l'exactitude de ces déclarations, et aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et à l'exhaustivité futures de ces déclarations. L'Offrante ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour d'autres raisons, sauf si les lois applicables ou un régulateur compétent l'exigent.

Offre Publique d'Acquisition de l'Offrante pour MTG

Contexte et but de l'Offre

Ahlsell AB (publ) est une société à responsabilité limitée suédoise dont le siège est situé à Stambanegatan 17, 117 98 Stockholm, en Suède. Ahlsell est une société en portefeuille détenue indirectement par certains fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par des filiales de CVC Capital Partners plc ("**CVC**"), une société anonyme cotée sur Euronext Amsterdam dont le siège social est situé à Saint-Hélier, Jersey. Ahlsell est l'un des principaux distributeurs industriels B2B de produits techniques dans les pays nordiques, au service d'une large clientèle dans les secteurs de l'industrie, des infrastructures et de l'installation.

Meier Tobler Group SA est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach, Suisse. Les Actions MTG sont cotées sur la SIX (numéro de valeur Suisse : 20806262; ISIN : CH0208062627; symbole de valeur: MTG). MTG est un fournisseur de systèmes de technique du bâtiment axé sur le marché suisse, fondé en 1937 et qui emploie actuellement environ 1'300 personnes.

Par le biais de l'Offre, l'Offrante entend prendre le contrôle total de MTG et de ses Filiales. En outre, l'Offrante a l'intention de requérir de MTG la décotation de la SIX des Actions MTG après l'Exécution de l'Offre.

Le 3 novembre 2026, l'Offrante et la Société ont conclu une convention de transaction (la "**Convention de Transaction**"). Selon les termes de la Convention de Transaction, le conseil d'administration de la Société a décidé à l'unanimité notamment de recommander l'acceptation de l'Offre aux détenteurs d'Actions MTG (cf. section D4.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et MTG*) pour plus de détails).

Le même jour, l'Offrante, d'une part, et Meier Capital SA (l'"**Actionnaire Principal**"), qui détient 6'452'692 Actions MTG, ainsi que M. Silvan Meier, qui détient directement (i) 85'941 Actions MTG et (ii) 100% des actions de l'Actionnaire Principal, d'autre part, ont conclu une convention d'apport (la "**Convention d'Apport**"), aux termes de laquelle l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier ont convenu, entre autres, d'apporter à l'Offre toutes les Actions MTG qu'ils détiennent, d'exercer leurs droits de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société afin de satisfaire à la Condition de l'Offre (telle que définie ci-après) décrite à la section A6.1(f), de soutenir l'Offre, et de voter contre tout objet à l'ordre du jour d'une assemblée générale de la Société susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'Offre ou sur son aboutissement (cf. section D4.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et des Actionnaires de MTG*) pour plus de détails).

A L'Offre

1 Aucune Annonce préalable

L'Offre est directement publiée par le biais de ce Prospectus d'Offre sans annonce préalable au sens des art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'"**OOPA**").

2 Objet de l'Offre

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, et sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées ci-dessus, l'Offre s'étend à toutes les Actions MTG en mains du public.

L'Offre ne porte pas sur les Actions MTG détenues par le Groupe MTG ou, cas échéant, détenues par le Groupe Offrant.

En conséquence, au 1er novembre 2026, l'Offre porte sur un nombre d'Actions MTG calculé comme suit :

	Actions MTG
Nombre d'Actions MTG cotées (sur la base du nombre d'actions inscrites au registre du commerce au 1er novembre 2026)	11'020'600
- moins les Actions MTG détenues par le Groupe MTG (au 1er novembre 2026)	216'369
- moins les Actions MTG détenues par le Groupe Offrant (au 1er novembre 2026)	0
Actions MTG soumises à l'Offre	**10'804'231**

3 Prix de l'Offre

Le prix offert pour chaque Action MTG visée par l'Offre est de CHF 45.50 nets en espèces (le "**Prix de l'Offre**").

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions MTG avant l'Exécution de l'Offre. Sont notamment considérés comme ayant un effet dilutif les distributions ouvertes et occultes de la Société (par exemple, paiements de dividendes, distributions dues à des réductions de capital et autres distributions de toute nature), les scissions par division et par séparation, les regroupements d'entreprises et transactions similaires, la cession d'actifs en dessous ou l'acquisition d'actifs en dessus de leur valeur de marché, les augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action MTG inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions MTG par la Société ou l'une de ses Filiales à un prix d'achat supérieur au Prix de l'Offre, l'émission par la Société ou l'une de ses Filiales d'options, de bons d'options (warrants), de titres convertibles ou d'autres droits d'acquérir des Actions MTG ou

d'autres titres de participation de la Société, ainsi que toutes formes de remboursement de capital.

L'évolution du cours de l'Action MTG à la SIX depuis 2021 se présente comme suit (les indications de cours se rapportent au cours de clôture le plus bas et le plus élevé en CHF) :

Action MTG	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026****
Bas*	12.45	15.00	29.35	24.05	26.95	30.30
Haut*	20.10	41.20	54.90	37.95	42.25	41.10

* Cours de clôture journalier en CHF

** Du 5 janvier 2026 au 3 novembre 2026 (dernier Jour de Bourse avant la publication du Prospectus d'Offre)

Cours de clôture le 3 novembre 2026 (dernier Jour de Bourse avant la publication du Prospectus d'Offre) : CHF 37.95

Source : Bloomberg

Le Prix de l'Offre comprend une prime de 30.8% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse portant sur les Actions MTG effectuées au cours des soixante (60) jours de négoce à la SIX (chacun un "**Jour de Bourse**") précédant la publication du présent Prospectus d'Offre (lequel s'élève à CHF 34.78). Le Prix de l'Offre comprend une prime de 19.9% par rapport au cours de clôture de l'Action MTG sur la SIX le 3 novembre 2026, soit le Jour de Bourse précédant immédiatement la publication du présent Prospectus d'Offre (lequel s'élève à CHF 37.95).

Conformément à l'article 135, alinéa 2 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("**LIMF**") en liaison avec l'article 42, alinéa 2 de l'Ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers, le prix offert doit être au moins égal au plus élevé des deux montants suivants: (i) le cours de bourse, et (ii) le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze (12) derniers mois. Le cours de bourse au sens de l'article 135, alinéa 2 LIMF correspond au cours moyen pondéré par les volumes des transactions en bourse enregistrées au cours des soixante (60) derniers jours de bourse précédant la publication du prospectus d'offre ou de l'annonce préalable (le cas échéant).

Étant donné que la Société dispose d'une clause d'exclusion (*opting-out*) valable prévue à l'article 6 de ses statuts, les règles relatives au prix minimum ne s'appliquent pas et l'Offrante est autorisée à fixer le Prix de l'Offre sans tenir compte des restrictions qui s'appliqueraient autrement en vertu de ces règles. Toutefois, l'Offrante a décidé de son plein gré de fixer le Prix de l'Offre à un montant conforme aux règles relatives au prix minimum.

4 Période d'Offre

Avec l'accord de la Commission des OPA ("**COPA**"), aucun délai de carence ne s'applique (cf. section G (*Décision de la Commission des OPA*)).

Avec la publication du Prospectus d'Offre le 4 novembre 2026, l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant une période de vingt (20) Jours de Bourse. L'Offre sera donc vraisemblablement ouverte à l'acceptation du 5 novembre 2026 au 2 décembre 2026, 16 heures HEC (la "**Période d'Offre**").

L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Bourse. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de quarante (40) Jours de Bourse requiert l'approbation préalable de la COPA.

5 Délai Supplémentaire d'Acceptation

L'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) sera, si l'Offre aboutit, suivie d'un délai supplémentaire de dix (10) Jours de Bourse pour l'acceptation ultérieure de l'Offre.

Si la Période d'Offre n'est pas prolongée, le délai supplémentaire d'acceptation commencera vraisemblablement le 7 décembre 2026 et prendra fin le 18 décembre 2026, 16 heures HEC (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

6 Conditions de l'Offre, Renonciation aux Conditions de l'Offre, Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution

6.1 Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions suivantes (les "**Conditions de l'Offre**" ou les "**Conditions**", et chacune une "**Condition de l'Offre**" ou une "**Condition**") :

(a) *Taux d'acceptation minimum* : Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions MTG qui, ajoutées aux Actions MTG détenues par l'Offrante et ses Filiales à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) (à l'exclusion des Actions MTG détenues par la Société ou ses Filiales), correspondent au moins à 80% du capital-actions entièrement dilué de MTG existant à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) (à savoir toutes les Actions MTG émises jusqu'à cette date, plus toutes les Actions MTG dont l'émission (i) a été décidée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date, ou (ii) peut survenir par l'exercice d'options ou de droits de conversion ou d'autres droits à l'émission, à l'acquisition, au transfert ou à l'obtention d'Actions MTG existants à cette date ou dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date).

(b) *Autorisations en matière de droit de la concurrence et autres autorisations* : Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrante doivent avoir expiré ou avoir pris fin, et toutes les autorités

compétentes en matière de droit de la concurrence et autres autorités et, le cas échéant, les tribunaux de toutes les juridictions pertinentes, doivent avoir approuvé ou autorisé ou, le cas échéant, ne pas avoir interdit ou objecté à l'Offre, à son Exécution et à l'acquisition de la Société par l'Offrante (chacune de ces expirations ou fins d'un délai d'attente, approbations, autorisations, non-interdictions ou non-objections, une "**Autorisation**"), et aucune condition, désinvestissement, restriction ou engagement quelconque (chaque condition, désinvestissement, restriction ou engagement, une "**Mesure Corrective**") ne doit avoir été imposé à aucun membre du Réseau CVC, à l'exception d'Ahlsell et de ses filiales directes ou indirectes, en lien avec une Autorisation, et aucune Autorisation ne doit être soumise à une Mesure Corrective à l'encontre d'un membre du Réseau CVC, à l'exception d'Ahlsell et de ses filiales directes ou indirectes. Aux fins de la présente Condition (b), "**Réseau CVC**" désigne CVC Capital Partners plc, Clear Vision Capital Fund SICAV FIS S.A., chacun de leurs successeurs ou ayants droit respectifs, ainsi que toute forme d'entité contrôlée par l'une des entités susmentionnées ou placée sous un contrôle commun avec celles-ci de temps à autre, ainsi que: (i) tout fonds ou véhicule d'investissement conseillé ou géré par l'une des entités susmentionnées; (ii) tout investisseur actuel ou potentiel dans ces fonds ou véhicules d'investissement, ou tout commanditaire (*limited partner*) de ceux-ci; et (iii) toute société de portefeuille de ces fonds ou véhicules d'investissement (y compris toute entité holding de ces sociétés de portefeuille détenue en propriété effective par les fonds ou véhicules d'investissement concernés). Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" inclut le pouvoir (directement ou indirectement, seul ou avec d'autres) de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs d'une entité ou son associé commandité (*general partner*), son gérant (*manager*), son conseiller (*adviser*), son fiduciaire (*trustee*), son fondateur (*founder*), son tuteur (*guardian*), son bénéficiaire (*beneficiary*) ou tout autre dirigeant, et les termes "contrôlé" et "contrôlant" doivent être interprétés en conséquence.

(c) *Absence d'injonction ou d'interdiction :* Aucun jugement, ni sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité, qui empêcherait, interdirait ou déclarerait, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, illégale l'Offre, son acceptation, l'Exécution ou l'acquisition de la Société par l'Offrante, ne doit avoir été rendu.

(d) *Absence d'Effet Préjudiciable Important*: A l'issue de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), aucun fait, évènement, circonstance ou situation ne devra s'être produit, et aucun fait, évènement, circonstance ou situation ne devra avoir été divulgué ou signalé par la Société, ni avoir été porté à la connaissance de l'Offrante d'une quelconque autre manière, qui, pris isolément ou conjointement avec tous autres faits, évènements, circonstances, conditions, restrictions ou engagements, selon l'avis d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'affaires de renommée internationale à désigner par l'Offrante, serait raisonnablement susceptible

d'avoir un Effet Préjudiciable Important (tel que défini ci-dessous) sur la Société, l'une de ses Filiales ou sur le Groupe MTG, pris dans son ensemble.

"**Effet Préjudiciable Important**" signifie une réduction :

- du résultat annuel consolidé avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) d'un montant de CHF 3.8 millions (ce qui, selon le rapport de gestion de MTG pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, correspond à environ 10% de l'EBITDA du Groupe MTG pour l'exercice 2025) ou plus;

- du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de CHF 24.84 millions (ce qui, selon le rapport de gestion de MTG pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, correspond à environ 5% du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe MTG pour l'exercice 2025) ou plus; ou

- des actifs totaux consolidés d'un montant de CHF 31.22 millions (ce qui, selon le rapport de gestion de MTG pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, correspond à environ 10% des actifs totaux consolidés du Groupe MTG pour l'exercice 2025) ou plus.

(e) *Inscription au registre des actions de la Société* : Le conseil d'administration de la Société doit avoir décidé d'inscrire l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par l'Offrante au registre des actions de la Société en tant qu'actionnaire(s) avec plein droit de vote pour toutes les Actions MTG que l'Offrante ou toute autre société telle que mentionnée ci-dessus a acquis ou acquerra (en ce qui concerne les Actions MTG acquises dans le cadre de l'Offre, pour autant que toutes les autres conditions aient été réalisées ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par l'Offrante doit avoir été inscrite au registre des actions de la Société comme actionnaire avec plein droit de vote pour toutes les Actions MTG acquises.

(f) *Démission et élection de membres du conseil d'administration de la Société ; approbation de la décotation* : Tous les membres du conseil d'administration de MTG doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales, avec effet à compter de l'Exécution et sous réserve de celle-ci, et une assemblée générale dûment convoquée doit avoir (i) élu au conseil d'administration de la Société les personnes désignées par l'Offrante avec effet à compter de l'Exécution et sous réserve de celle-ci (y compris un président du conseil d'administration de la Société et les membres du comité de rémunération de la Société) et (ii) décidé de la décotation des Actions MTG de la SIX sous réserve de l'Exécution de l'Offre, et instruit le conseil d'administration nouvellement élu de la Société de mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale pour procéder à la décotation.

(g) *Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de la Société* : L'assemblée générale de la Société ne doit pas avoir :

- décidé ou approuvé un dividende ou une autre distribution ou réduction de capital ni une acquisition ou scission par séparation ou un transfert de patrimoine ou autre aliénation d'actifs (i) d'une valeur globale ou pour un prix global de plus de CHF 31.22 millions (correspondant à environ 10% des actifs totaux consolidés du Groupe MTG au 31 décembre 2025 selon le rapport de gestion de MTG pour l'exercice 2025) ou (ii) qui contribuent au total à hauteur de plus de CHF 3.8 millions au résultat annuel consolidé avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) (correspondant à environ 10% de l'EBITDA consolidé du Groupe MTG au 31 décembre 2025 selon le rapport de gestion de MTG pour l'exercice 2025);

- décidé ou approuvé une fusion, scission par division ou augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital de la Société ou la création d'une marge de fluctuation du capital; ou

- introduit dans les statuts de la Société des restrictions à la transmissibilité des actions ou des limitations du droit de vote.

(h) *Absence d'acquisition et d'aliénation d'actifs significatifs et absence de souscription ou de remboursement de capitaux étrangers* : A l'exception des engagements qui sont en lien avec la présente Offre ou résultent de l'Exécution, la Société et ses Filiales ne doivent pas, entre le 31 décembre 2025 et le transfert de contrôle à l'Offrante, s'être engagées (i) à acquérir ou aliéner des actifs (et ne doivent pas en avoir acquis ou aliéné) pour un montant global ou une valeur globale de plus de CHF 31.22 millions (correspondant à environ 10% des actifs totaux consolidés du Groupe MTG au 31 décembre 2025 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2025) ou (ii) à souscrire ou rembourser des capitaux étrangers (*Finanzverbindlichkeiten*) (et ne doivent pas en avoir souscrit ou remboursé) pour un montant global net ou une valeur globale nette de plus de CHF 38 millions (correspondant à environ 12.2% des actifs totaux consolidés du Groupe MTG au 31 décembre 2025 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2025).

6.2 Renonciation aux Conditions de l'Offre

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs Conditions de l'Offre.

6.3 Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution

Les Conditions (a) et (d) s'appliquent jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

Les Conditions (b), (c), (g) et (h) s'appliquent jusqu'à l'Exécution.

Les Conditions (e) et (f) s'appliquent jusqu'à l'Exécution ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent de la Société aura pris la décision requise qui y est mentionnée.

Si l'une des Conditions (a) ou (d) n'a pas été satisfaite et s'il n'y a pas été renoncé à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si l'organe compétent de la Société prend, avant l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), une décision portant sur les sujets mentionnés dans les Conditions (e) et (f), et si l'une des Conditions (e) ou (f) n'est pas satisfaite à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et qu'il n'y a pas été renoncé (en ce qui concerne les décisions des organes qui y sont mentionnées), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si la Condition (b) n'est pas satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante doit reporter l'Exécution pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le "**Report**"). Si l'une des Conditions (c), (g) ou (h) ou si, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), l'une des Conditions (e) ou (f) n'a pas été satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante sera autorisée à déclarer que l'Offre a échoué ou pourra annoncer un Report. Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux Conditions (b), (c), (g) et (h) et, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), aux Conditions (e) et (f), et ce aussi longtemps que, et dans la mesure où ces Conditions n'auront pas été satisfaites et qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrante ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution, et que la COPA ne l'approuve, l'Offrante déclarera que l'Offre a échoué si les Conditions énoncées n'ont pas été satisfaites et qu'il n'y a pas été renoncé pendant le Report.

B Informations concernant Ahlsell AB (publ) (l'Offrante)

1 Raison sociale, siège, capital, actionnaires et activité commerciale

Ahlsell AB (publ) est une société à responsabilité limitée suédoise dont le siège social est situé à Stockholm, en Suède, numéro d'enregistrement 556882-8916, dotée d'un capital-actions de 123'425'297.980762 couronnes suédoises, divisé en 429'302'187 actions d'une valeur nominale de 0.287502 couronne suédoise chacune. L'Offrante poursuit le but social suivant :

> "La société a pour objet d'exercer, directement ou indirectement, des activités de production et de vente (y compris en gros), ainsi que des activités de services et de sous-traitance, principalement dans les secteurs du bâtiment, de l'installation, de la construction et de l'ingénierie, ainsi que toute autre activité liée ou complémentaire à ces activités, y compris (mais sans s'y limiter) la détention et la gestion, directes ou indirectes, de biens immobiliers, de biens mobiliers ou d'autres actifs."

Ahlsell propose plus de 1.5 millions de produits dans les domaines du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, de la plomberie et de l'électricité, ainsi que des outils et des fournitures à plus de 200'000 clients répartis dans huit pays, grâce à un réseau d'entrepôts centraux et de plus de 300 agences.

Ahlsell est une société en portefeuille détenue indirectement par certains fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par des filiales de CVC, une société de capital-investissement qui a son siège à Saint-Hélier, Jersey et qui est cotée sur Euronext Amsterdam. La détentrice directe de l'Offrante est Quimper AB ayant son siège à Stockholm, en Suède.

CVC est l'un des principaux gestionnaires mondiaux de marchés privés, spécialisé dans le capital-investissement, les opérations secondaires, le crédit et les infrastructures. CVC dispose d'un réseau mondial de 30 bureaux locaux et gère environ EUR 212 milliards d'actifs.

Au 1er novembre 2026 (et conformément aux dernières informations accessibles au public[1]), les personnes suivantes ont déclaré détenir, directement ou indirectement, 3% ou plus des droits de vote de CVC, conformément aux règles applicables en matière de déclaration des actionnaires importants:

- Blue Owl Capital Inc., détenant 9.45% des droits de vote de CVC;
- Rolly van Rappard, détenant 6.74% des droits de vote de CVC;
- Donald Mackenzie, détenant 5.64% des droits de vote de CVC;
- Steve Koltes, détenant 4.08% des droits de vote de CVC;
- Rob Lucas, détenant 3.55% des droits de vote de CVC;
- Kuwait Investment Authority, détenant 3.49% des droits de vote de CVC;
- Javier de Jaime Guijarro, détenant 3.48% des droits de vote de CVC; et
- l'autorité monétaire de Hong Kong (*Hong Kong Monetary Authority*), détenant 3.02% des droits de vote de CVC.

CVC n'a pas d'actionnaire de contrôle.

2 Personnes agissant de concert avec l'Offrante

En lien avec la présente Offre, CVC, ainsi que toutes les sociétés gérées et conseillées par des filiales de CVC ou (directement ou indirectement) contrôlées par CVC, sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA.

Par ailleurs, MTG et toutes les sociétés (directement ou indirectement) contrôlées par MTG sont également considérées comme agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA, pour la période à compter du 3 novembre 2026, date à laquelle l'Offrante et MTG ont conclu la Convention de Transaction décrite à la section D4.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et MTG*).

En outre, l'Actionnaire Principal et toutes les sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par l'Actionnaire Principal, ainsi que M. Silvan Meier et toutes les sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par M. Silvan Meier, sont également considérées comme agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA pour la période à compter du 3 novembre 2026, date de signature de la Convention d'Apport.

[1] Disponibles sous https://www.afm.nl/en/sector/registers/meldingenregisters/substantiele-deelnemingen.

3 Rapports annuels

L'Offrante est une société à responsabilité limitée suédoise détenue par un actionnariat privé qui ne publie pas ses rapports annuels. Les rapports annuels de CVC sont disponibles sous https://www.cvc.com/shareholders/annual-report-2025/.

4 Acquisitions et ventes d'actions et titres de MTG

Au cours des douze (12) mois précédant la date de publication du Prospectus d'Offre, ni l'Offrante ni les personnes agissant de concert avec l'Offrante (hormis (i) MTG et ses Filiales, (ii) l'Actionnaire Principal et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'Actionnaire Principal et (iii) M. Silvan Meier et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par M. Silvan Meier) n'ont acquis ou vendu des Actions MTG ou des dérivés sur titres de participation liés aux Actions MTG.

Selon MTG, depuis le 3 novembre 2026, soit le jour où l'Offrante et la Société ont signé la Convention de Transaction (comme décrit à la section D4.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et MTG*) et jusqu'au 4 novembre 2026, ni MTG ni ses Filiales n'ont acquis ou vendu des Actions MTG ou des dérivés sur titres de participation liés aux Actions MTG.

Selon l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier, depuis le 3 novembre 2026, soit le jour où l'Offrante et l'Actionnaire Principal ainsi que M. Silvan Meier ont signé la Convention d'Apport décrite à la section D4.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et des actionnaires de MTG*), et jusqu'au 4 novembre 2026, ni l'Actionnaire Principal ou M. Silvan Meier, ni une société contrôlée directement ou indirectement par l'Actionnaire Principal ou M. Silvan Meier, n'ont acquis ou vendu des Actions MTG ou des dérivés sur titres de participation liés aux Actions MTG.

5 Participations dans MTG

Au 1er novembre 2026, le capital-actions de MTG (tel qu'inscrit au registre du commerce du Canton de Zurich) s'élève à CHF 1'102'060, divisé en 11'020'600 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

À cette même date, l'Offrante, ainsi que les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion (i) de MTG et de ses Filiales, (ii) de l'Actionnaire Principal et de toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celui-ci, et (iii) de M. Silvan Meier et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par M. Silvan Meier) ne détenaient aucune Action MTG ni aucun dérivé sur titres de participation liés aux Actions MTG.

À cette même date, selon MTG, MTG et ses Filiales détenaient 216'369 Actions MTG comme actions propres (ce qui correspond à environ 1.96% du capital-actions et des droits de vote de MTG inscrits au registre du commerce à cette date), et aucun dérivé sur titres de participation liés aux Actions MTG.

À cette même date, selon l'Actionnaire Principal, l'Actionnaire Principal et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'Actionnaire Principal (à l'exclusion de MTG et de ses Filiales) détenaient 6'452'692 Actions MTG (ce qui correspond à environ 58.55% du capital-actions et des droits de vote de MTG

inscrits au registre du commerce à cette date), et aucun dérivé sur titres de participation liés aux Actions MTG.

À cette même date, selon M. Silvan Meier, M. Silvan Meier et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par lui (à l'exclusion de l'Actionnaire Principal et de ses filiales ainsi que de MTG et de ses Filiales) détenaient 85'941 Actions MTG (ce qui correspond à environ 0.78% du capital-actions et des droits de vote de MTG inscrits au registre du commerce à cette date), et aucun dérivé sur titres de participation liés aux Actions MTG.

C Financement

L'Offrante financera ou assurera le financement de l'Offre au moyen de fonds dont elle dispose ou qui seront mis à sa disposition par le biais de prêts intragroupe ou par tout autre moyen, et/ou au moyen de fonds mis à disposition par des bailleurs de fonds (*financing providers*).

D Informations concernant Meier Tobler Group SA (la Société)

1 Raison sociale, siège, capital, activités commerciales et rapport annuel

Meier Tobler Group SA est une société anonyme de droit suisse constituée pour une durée indéterminée et qui a son siège à Schwerzenbach, Suisse. Son but social principal est l'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés nationales et étrangères de toute nature, en particulier dans des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que la réalisation de toutes opérations de financement y afférentes. La Société peut acquérir, gérer et céder des biens immobiliers et exercer toutes les activités directement ou indirectement liées à ceux-ci. Dans la poursuite de son but, la Société s'efforce de créer de la valeur durable à long terme.

Au 1er novembre 2026, le capital-actions de MTG s'élève à CHF 1'102'060, divisé en 11'020'600 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune. MTG ne dispose ni d'un capital-actions conditionnel ni d'une marge de fluctuation du capital.

Les Actions MTG sont cotées en bourse selon le *Swiss Reporting Standard* de la SIX sous le numéro de valeur 20806262 (ISIN : CH0208062627 ; symbole de valeur : MTG).

Le Groupe MTG a mis en place un programme de participation au capital, qui sera résilié avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 si l'Offre aboutit (pour plus de détails, cf. section D4.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et MTG*) et section F (*Rapport du Conseil d'administration de MTG selon l'art. 132 LIMF*).

Les rapports annuels de MTG (y compris le rapport sur la gouvernance (*Corporate Governance)*, le rapport de rémunération et le rapport financier) pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 et le rapport de gestion semi-annuel au 30 juin 2026 sont disponibles sous https://www.meiertobler.ch/de/ueber-uns/investoren/publikationen/.

2 Clause d'exclusion (Opting out)

MTG dispose d'une clause d'exclusion prévue à l'article 6 de ses statuts depuis le 12 juin 1997. La clause d'exclusion de MTG a été introduite dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la LBVM le 1er février 1997, conformément à l'article 53 des dispositions finales de la LBVM, tel qu'en vigueur avant le 1er mai 2013, et sans que l'article 22, alinéa 2, de la LBVM n'ait été appliqué. La COPA a confirmé la validité de la clause d'exclusion de MTG dans sa décision n°556/02 du 24 février 2014 dans l'affaire *Walter Meier AG / WM Technologie AG*.

3 Intentions de l'Offrante concernant MTG, son conseil d'administration et sa direction

Par le biais de l'Offre, l'Offrante cherche à acquérir le contrôle intégral (100%) de MTG.

À la suite de l'Exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de commencer le processus d'intégration de MTG dans ses activités.

L'Offrante a l'intention de remplacer les membres du conseil d'administration de MTG avec effet dès l'Exécution. Aux termes de la Convention de Transaction, MTG s'est engagée à faire en sorte que les membres actuels du conseil d'administration de MTG démissionnent de leur fonction au sein du conseil d'administration de MTG et, cas échéant, des conseils d'administration (ou de l'organe équivalent) de ses Filiales, en signant une déclaration de démission au plus tard à l'échéance de la Période d'Offre, avec effet dès l'Exécution.

Par ailleurs, MTG s'est engagée à convoquer et tenir une assemblée générale avant l'Exécution, et de proposer et recommander, entre autres, l'élection au conseil d'administration de la Société, au comité de rémunération et à la présidence du conseil d'administration des personnes désignées par l'Offrante ainsi que la décotation des Actions MTG de la SIX, dans tous les cas avec effet à compter de l'Exécution.

Si le Groupe Offrant devait détenir plus de 98% des droits de vote de MTG après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions MTG restantes, conformément à l'art. 137 LIMF.

Si le Groupe Offrant devait détenir, en raison de l'Offre, entre 90% et 98% des droits de vote de MTG après l'Exécution, l'Offrante prévoit de fusionner MTG avec une Filiale directement ou indirectement contrôlée par l'Offrante, étant précisé que les actionnaires publics de MTG restants seraient dédommagés (en espèces) et ne recevraient pas d'actions de la société reprenante. Les conséquences fiscales suisses d'une fusion avec dédommagement uniquement en espèces (fusion *squeeze-out*) peuvent être significativement plus défavorables que les conséquences fiscales résultant de l'acceptation de l'Offre pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant les Actions MTG dans leur fortune privée ainsi que pour les investisseurs étrangers (cf. également section I7 (*Conséquences fiscales possibles*)).

Par ailleurs, après l'Exécution de l'Offre et indépendamment du taux d'acceptation, l'Offrante a l'intention de demander à MTG de requérir la décotation des Actions

MTG auprès de la SIX Exchange Regulation conformément aux dispositions du Règlement de cotation de la SIX Exchange Regulation et une exemption de certaines obligations de publicité et de publication selon le Règlement de cotation de la SIX Exchange Regulation jusqu'à la date de décotation des Actions MTG.

4 Accords entre l'Offrante et ses actionnaires et MTG, ses organes et actionnaires

4.1 Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et MTG

Accord de Confidentialité et de statu quo (Standstill)

Le 18 octobre 2024, l'Offrante et MTG ont conclu un accord de confidentialité et de statu quo ("**ACS**") usuel pour ce type de transaction, aux termes duquel les parties se sont pour l'essentiel engagées à traiter de manière confidentielle les informations échangées non disponibles publiquement. L'ACS comprenait en outre un engagement de statu quo habituel de la part de l'Offrante.

Le 10 septembre 2026, l'Offrante et MTG ont modifié l'ACS de telle sorte que (i) l'engagement de statu quo, qui avait expiré, a été rétabli, (ii) la durée de l'ACS a été prolongée, et (iii) l'Offrante s'est vu accorder l'exclusivité jusqu'au 10 novembre 2026 en vue de la négociation d'une éventuelle offre publique d'acquisition sur MTG.

Protocole d'accord non contraignant (non-binding Term Sheet)

Le 10 septembre 2026, l'Offrante, MTG et l'Actionnaire Principal ont conclu un protocole d'accord non contraignant (*non-binding Term Sheet*) qui définit certaines conditions clés non contraignantes de l'éventuelle offre publique d'acquisition visant MTG.

Convention de Transaction

Le 3 novembre 2026, l'Offrante et MTG ont conclu une Convention de Transaction qui a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration de MTG et aux termes de laquelle les parties ont convenu en substance de ce qui suit :

- L'Offrante s'est engagée à publier le Prospectus d'Offre, elle-même ou par le biais d'une Filiale directe ou indirecte détenue à cent pourcent, et à mener l'Offre selon les termes de la Convention de Transaction, et la Société a confirmé que son conseil d'administration a décidé à l'unanimité, entre autres, de recommander aux actionnaires de la Société d'accepter l'Offre, et de publier le rapport du conseil d'administration sur l'Offre dans le Prospectus d'Offre (cf. section F (*Rapport du Conseil d'administration de MTG selon l'art. 132 LIMF*)).

- La Société s'est engagée à soutenir publiquement et activement l'Offre et à s'abstenir, et veiller à ce que ses Filiales et les représentants de celles-ci s'abstiennent, de tout acte, dépôt et déclaration susceptibles de nuire à l'Offre ou à son aboutissement.

- La Société s'est engagée à s'abstenir, et à veiller à ce que ses représentants et ceux de ses Filiales s'abstiennent, (i) de, directement ou indirectement, solliciter, entreprendre, proposer, soutenir ou encourager la préparation d'une transaction avec un tiers, (ii) de conclure une lettre d'intention (contraignante ou non) ou tout autre accord concernant une transaction avec un tiers ou (iii) de, directement ou indirectement, participer à, ou poursuivre, des discussions ou des négociations concernant une transaction avec un tiers, fournir des informations relatives à MTG ou de chacune de ses Filiales à un tiers ou donner accès aux activités, propriétés, etc. de MTG ou de chacune de ses Filiales à un tiers, ou coopérer de quelque manière que ce soit avec un tiers qui souhaiterait effectuer une transaction avec un tiers, ou sciemment l'assister, y participer ou l'encourager. Cependant, le conseil d'administration de MTG peut, jusqu'au dernier Jour de Bourse de la Période d'Offre, en réponse à une lettre écrite non sollicitée manifestant la ferme intention d'annoncer une **Meilleure Offre** (définie comme étant une offre ferme, écrite, non sollicitée et de bonne foi, faite par un tiers en vue d'acquérir la totalité des Actions MTG ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société (y compris de ses Filiales), dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ou d'échange, d'une fusion, ou d'un regroupement, à des conditions que le conseil d'administration de la Société estime de bonne foi, après avoir consulté son conseiller juridique externe et son conseiller financier, être, dans l'ensemble, et compte tenu de tous les aspects pertinents (y compris la probabilité de l'opération et les perspectives d'avenir de la Société), plus favorables à la Société, ses actionnaires et ses autres parties prenantes que les conditions de l'Offre) adressée à la Société par un tiers que le conseil d'administration de MTG estime, en toute bonne foi, après consultation d'un conseiller juridique externe et de son conseiller financier, être raisonnablement en mesure de présenter, de financer et d'exécuter rapidement une Meilleure Offre aux conditions énoncées dans cette lettre, (i) fournir à ce tiers des informations sur le Groupe MTG en vertu d'un accord de confidentialité et de statu quo usuel et (ii) participer à des discussions ou à des négociations avec ce tiers au sujet de sa Meilleure Offre, si et après que l'Offrante ait été informée par la Société dans les vingt-quatre (24) heures sur le prix de l'offre et les principaux termes et conditions de cette Meilleure Offre envisagée, y compris toute modification matérielle subséquente à ces termes et conditions, et qu'elle ait eu la possibilité de raisonnablement présenter son point de vue à la Société sur ces termes et conditions. Ni le conseil d'administration de MTG ni un comité de celui-ci ne doit, entre autres, (i) révoquer ou retirer ou modifier sa décision de recommander l'acceptation de l'Offre ou l'approbation du rapport du conseil d'administration ou son émission, (ii) révoquer ou modifier ou assortir d'une réserve de manière défavorable à l'Offrante la recommandation de l'Offre ou du rapport du conseil d'administration, (iii) approuver ou conclure une lettre d'intention, un contrat d'acquisition ou contrat similaire en lien avec une transaction avec un tiers, (iv) approuver ou recommander, ou annoncer publiquement qu'il approuve ou recommande une quelconque transaction avec un tiers, ou (v) dans chacun des cas énoncés sous (i) à (iv) ci-dessus, faire une annonce à cet effet, à moins que, dans chaque cas, une Meilleure Offre ne soit soumise

au conseil d'administration de la Société jusqu'au dernier Jour de Bourse de la Période d'Offre, et que le conseil d'administration ne considère de bonne foi, après consultation de son conseiller juridique externe et son conseiller financier, que le tiers qui a soumis la Meilleure Offre est capable de soumettre, de financer et d'exécuter la Meilleure Offre dans un délai raisonnable, auquel cas la Société et le conseil d'administration de MTG seront en droit d'entreprendre tout acte auquel il est fait référence sous (i) à (v) ci-dessus ; étant toutefois précisé qu'avant de procéder à un quelconque acte auquel il est fait référence sous (i) à (v) ci-dessus, la Société devra avoir promptement (en tout état de cause pas plus de vingt-quatre (24) heures suivant la réception) notifié l'Offrante de cette Meilleure Offre par écrit en y incluant l'identité de la personne ayant soumis cette Meilleure Offre ainsi que les termes et conditions de cette Meilleure Offre, et devra avoir octroyé à l'Offrante cinq (5) Jours de Bourse aux fins de soumettre une offre contraignante améliorée, qui soit au moins aussi favorable aux détenteurs d'Actions MTG que la Meilleure Offre, auquel cas il sera interdit à la Société d'entreprendre un quelconque des actes énoncés sous (i) à (v) ci-dessus ou de procéder à toute autre démarche qui affecterait négativement l'Offre ou son succès.

- Le conseil d'administration de MTG s'est engagé à publier concomitamment avec le rapport du conseil d'administration concernant l'Offre, et comme partie intégrante de celui-ci, la fairness opinion commandée auprès d'IFBC SA confirmant que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier.

- Sous réserve de la réalisation de toutes les autres Conditions de l'Offre, ou de la renonciation par l'Offrante à leur réalisation, la Société s'est engagée à promptement enregistrer l'Offrante ou, le cas échéant, l'une de ses sociétés affiliées, dans le registre des actions de la Société avec plein droit de vote concernant toutes les Actions MTG détenues et acquises par elles avec effet dès l'Exécution.

- Les parties ont conclu des engagements usuels aux fins d'œuvrer en faveur de la réalisation des Conditions de l'Offre.

- La Société s'est engagée à déployer ses meilleurs efforts raisonnables pour soutenir l'Offrante dans ses efforts pour obtenir l'apport des Actions MTG à l'Offre. En particulier, la Société s'est engagée à déployer ses meilleurs efforts raisonnables, et à faire en sorte que ses sociétés affiliées ainsi que leurs représentants en fassent de même, afin (i) de soutenir et assister l'Offrante dans la préparation des documents de marketing pour l'Offre et soutenir et assister à la préparation de road shows et d'évènements promotionnels pour l'Offre, et faire en sorte que les membres concernés du conseil d'administration et de la direction générale de MTG y participent aussi, et (ii) de contacter directement les actionnaires et les approcher (conjointement avec l'Offrante, selon les demandes raisonnables de l'Offrante) afin qu'ils apportent leurs Actions MTG ou les Actions MTG qu'ils représentent à l'Offre (ou de vendre leurs Actions MTG si des restrictions s'appliquent à eux). En outre, la Société s'est engagée à faire en sorte qu'aucune action propre ne sera apportée à l'Offre

et a confirmé que tous les membres du conseil d'administration et de la direction générale du groupe se sont engagés à apporter à l'Offre les Actions MTG qu'ils détiennent ou contrôlent directement ou indirectement.

- La Société s'est engagée à tenir une assemblée générale extraordinaire avant l'Exécution, et à proposer et recommander aux actionnaires (i) l'élection au conseil d'administration de la Société, au comité de rémunération de la Société et à la présidence du conseil d'administration de cette dernière les personnes désignées par l'Offrante, dans tous les cas à compter de l'Exécution (ii) la décotation des Actions MTG de la SIX et (iii) la décharge des membres démissionnaires du conseil d'administration de la Société.

- La Société s'est engagée à faire en sorte que tous les membres actuels du conseil d'administration de la Société démissionnent de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société et, le cas échéant, des conseils d'administration (ou organes équivalents) des Filiales de la Société, en signant une déclaration de démission au plus tard à l'échéance de la Période d'Offre, sous réserve de l'Exécution.

- La Société s'est engagée à continuer de conduire ses activités en tant que going concern en tout temps entre la date de la Convention de Transaction jusqu'à l'Exécution, dans le courant ordinaire des affaires et de manière conforme à la pratique antérieure, ainsi qu'avec la diligence requise, et à faire en sorte que le Groupe MTG en fasse autant. La Société s'est par ailleurs engagée à ne prendre certaines mesures, et à faire en sorte que chaque Filiale ne prenne certaines mesures, qu'avec l'accord préalable de l'Offrante, sous réserve des obligations découlant de la loi ou de la réglementation applicables.

- La Société s'est engagée à se conformer, et à faire en sorte que toutes ses Filiales et autres sociétés affiliées se conforment, à la best price rule figurant à l'art. 10 OOPA en tout temps pendant la période courant de la date de signature de la Convention de Transaction jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) le jour tombant six (6) mois après la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation de l'Offre et (ii) la fin de la Convention de Transaction, et en particulier, sans limitation, à n'entreprendre aucun acte, et à faire en sorte que ses Filiales n'entreprennent aucun acte, qui déclencherait la best price rule selon l'art. 12 al. 1 let. b et l'art. 10 OOPA.

- L'Offrante a pris acte et a accepté que la Société (i) ait versé ou versera aux membres de la direction générale et de la direction élargie du Groupe MTG une prime annuelle (*yearly bonus*), une prime à mi-parcours (*midterm bonus*) et une rémunération supplémentaire (*additional compensation*), (ii) ait conclu un contrat de mandat avec Alexander von Witzleben portant sur des services de conseil et de coordination de l'opération dans le cadre de l'Offre, et (iii) accordera une prime unique (*one-time bonus*) à l'ensemble des salariés. Pour plus de détails, cf. sections 3.2 et 3.3 du rapport du conseil

d'administration de MTG (cf. section F (*Rapport du Conseil d'administration de MTG selon l'art. 132 LIMF*)).

- La Société s'est engagée à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour organiser (i) l'apport des Actions MTG attribuées ou émises dans le cadre du programme de participation au capital de la Société et la levée des périodes de blocage applicables à cette fin, et (ii) la résiliation du programme de participation au capital avec effet rétroactif au 1er janvier 2026, ainsi qu'à déposer une demande correspondante auprès de la COPA en vue d'une autorisation préalable à ces fins (cf. également les sections 3.1.1 et 3.2.1 du rapport du conseil d'administration de MTG (cf. section F (*Rapport du Conseil d'administration de MTG selon l'art. 132 LIMF*)).

- Les parties se sont concédées certaines assurances et garanties usuelles pour ce type de transaction. Entre autres, la Société a garanti qu'au jour de la Convention de Transaction (i) elle n'a pris, proposé ou approuvé, depuis le 1er janvier 2026, aucun acte qui aurait un effet dilutif sur les Actions MTG, à l'exception de certaines résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 7 avril 2026 et de l'attribution, dans le cadre normal des activités, d'Actions MTG aux membres du conseil d'administration de MTG, à la direction générale du groupe et à la direction élargie, au titre du programme de participation au capital de la Société, (ii) elle n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui n'auraient pas été divulgués de manière adéquate à l'Offrante ni diffusés au public conformément aux lois et règlementations applicables et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auraient, s'ils étaient diffusés, un effet significatif (x) sur les perspectives commerciales, les actifs ou les activités de la Société ou (y) sur le prix des Actions MTG, et elle ne reporte aucun fait susceptible d'influencer les cours selon l'art. 54 du règlement de cotation de SIX, à l'exception en rapport avec l'Offre; et (iii) elle n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui pourraient significativement entraver ou empêcher l'aboutissement de l'Offre ou la satisfaction des Conditions de l'Offre. De plus, la Société a donné certaines garanties concernant les affaires du Groupe MTG. La Société a convenu de transmettre à l'Offrante, à certaines dates, un certificat écrit émis par Alexander von Witzleben et le CEO de la Société confirmant par écrit qu'à leur meilleure connaissance, les assurances données demeurent véridiques et correctes à la date en question.

- La Société s'est engagée à soutenir toutes démarches proposées par l'Offrante en vue d'aboutir au contrôle de 100 % des Actions MTG, de décoter les Actions MTG de la SIX et de préparer et faciliter la combinaison et l'intégration du Groupe MTG avec et dans le Groupe Offrant.

- Pour autant que l'Offre soit exécutée, et sous réserve d'actes ou d'omissions intentionnels ou frauduleux, ou d'actions prises en contravention ou en contradiction à la Convention de Transaction, l'Offrante accepte de voter, et de faire en sorte que chacune de ses sociétés affiliées (le cas échéant) vote, toutes ses ou leurs Actions MTG en faveur de la décharge des personnes qui, au moment de la signature de la Convention de Transaction et/ou lors de

l'Exécution de l'Offre, sont membres du conseil d'administration de MTG ou de la direction générale de groupe, respectivement sont membres du conseil d'administration ou de la direction générale des Filiales de la Société.

- La Société s'est engagée à rembourser à l'Offrante l'ensemble des coûts et dépenses effectivement engagés par cette dernière dans le cadre de l'Offre, à condition que le montant total de ce remboursement ne dépasse pas CHF 5 millions, si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle pour une raison imputable (i) à une violation substantielle de la Convention de Transaction par la Société, (ii) au non-respect des Conditions de l'Offre relatives (x) à la démission des membres du conseil d'administration de la Société, (y) à l'absence de résolutions défavorables de l'assemblée générale des actionnaires, (z) aux restrictions concernant les acquisitions et cessions importantes ainsi que la contraction de dettes, ou (iii) au retrait ou à la modification de quelque manière que ce soit au détriment de l'Offrante, par le conseil d'administration de la Société, de sa recommandation relative à l'Offre, ou l'approbation ou la recommandation par le conseil d'administration de la Société d'une opération avec un tiers, ou l'approbation ou la conclusion par le conseil d'administration de la Société d'un accord définitif avec un tiers en vue d'une opération avec un tiers, ou encore l'annonce publique ou le lancement d'une opération avec un tiers pendant la durée de l'Offre et la réalisation d'une telle opération.

- La Convention de Transaction peut être résiliée avec effet immédiat (i) par accord mutuel écrit des deux parties, (ii) par chacune des parties si l'Offre n'aboutit pas ou est retirée en conformité avec les exigences légales applicables et les Conditions de l'Offre, (iii) par chacune des parties si l'Offrante déclare publiquement que l'Offre ne sera pas poursuivie ou a échoué, ou si l'Offrante renonce à lancer, continuer ou exécuter l'Offre en accord avec le droit suisse des OPA, ou si la COPA interdit le lancement, le maintien ou l'exécution de l'Offre, à condition que la partie cherchant à y mettre fin ne viole pas la Convention de Transaction, (iv) par chacune des parties si l'autre partie ne se conforme pas à une obligation importante ou viole les assurances et garanties données en vertu de la Convention de Transaction, à moins qu'il ne soit promptement et entièrement remédié à la violation par la partie en défaut, (v) par chacune des parties, si la Société conclut un contrat définitif avec une partie tierce concernant une Meilleure Offre, étant précisé que la Société peut uniquement exercer ce droit de résiliation si elle a respecté ses obligations dans la Convention de Transaction en rapport aux transactions avec des tiers, et que l'Offrante n'a pas exercé son droit de correspondance (*matching right*) pendant le délai de correspondance (*matching period*), et (vi) par l'Offrante, si le conseil d'administration de la Société ou l'un de ses comités (a) ne recommande pas l'Offre de manière inconditionnelle aux actionnaires de la Société comme prévu par la Convention de Transaction, (b) retire, modifie ou assortit d'une réserve sa recommandation d'accepter l'Offre ou procède à une annonce à cet effet, ou (c) approuve ou recommande une transaction de tiers ou procède à une annonce à cet effet. Si la Convention de Transaction est résiliée conformément à ces dispositions, toutes les

autres dispositions de la Convention de Transaction deviennent sans effet, à l'exception des dispositions 9 (*Break Fee*), 10 (*Termination*), 11 (*Press Releases / Confidentiality*) et 12 (*Miscellaneous*) de la Convention de Transaction.

4.2 Accords en lien avec l'Offre entre l'Offrante et des actionnaires de MTG

Le 10 septembre 2026, l'Offrante a conclu avec l'Actionnaire Principal un accord de confidentialité et d'exclusivité, habituel dans ce type d'opération, aux termes duquel les parties se sont essentiellement engagées à traiter de manière confidentielle toute information non publique susceptible d'être échangée entre elles. Par ailleurs, l'Actionnaire Principal a accordé à l'Offrante une exclusivité jusqu'au 10 novembre 2026 en vue de la négociation d'une éventuelle convention d'apport dans le cadre de l'éventuelle offre publique d'acquisition sur MTG.

Convention d'Apport

Le 3 novembre 2026, l'Offrante a conclu la Convention d'Apport avec l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier (qui détient directement 100% des actions de l'Actionnaire Principal). Dans le cadre de cette Convention d'Apport, l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier se sont engagés à soutenir activement l'Offre, et l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier se sont engagés à apporter à l'Offre l'ensemble des Actions MTG qu'ils détiennent (6'452'692 Actions MTG correspondant à environ 58.55% du capital-actions et des droits de vote de la Société détenus directement par l'Actionnaire Principal et 85'941 Actions MTG correspondant à environ 0.78% du capital-actions et des droits de vote de la Société détenus directement par M. Silvan Meier). En outre, tant l'Actionnaire Principal que M. Silvan Meier se sont engagés à ne pas acquérir d'autres Actions MTG ni d'instruments financiers y afférents à compter de la date de l'accord jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle s'applique la règle du meilleur prix (*Best Price Rule*). Par ailleurs, tant l'Actionnaire Principal que M. Silvan Meier se sont engagés à ce que ni eux-mêmes, ni aucun de leurs représentants, filiales ou entités contrôlées par eux ne solliciterait, n'initierait, ne faciliterait, n'engagerait, ne parrainerait, ne financerait ni n'encouragerait de quelque autre manière que ce soit, directement ou indirectement, la soumission d'une quelconque opération d'un tiers, ni n'initierait, ne participerait ou ne poursuivrait des discussions ou négociations concernant une telle opération, ni ne fournirait d'informations à un tiers quelconque relatives à MTG ou à l'une de ses Filiales, ni ne coopérerait de quelque manière que ce soit avec un tiers cherchant à réaliser, ou ayant réalisé, une telle opération. De plus, sous réserve que l'Offrante déclare que l'Offre a abouti, l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier se sont engagés à exercer l'ensemble de leurs droits de vote attachés aux Actions MTG lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra avant l'Exécution, en faveur (i) de l'élection des candidats désignés par l'Offrante pour siéger au conseil d'administration de la Société, (ii) de l'élection du candidat désigné par l'Offrante au poste de président du conseil d'administration de la Société, (iii) de l'élection des candidats désignés par l'Offrante en tant que membres du comité de rémunération du conseil d'administration de la Société, (iv) de la décotation des Actions MTG de la SIX, et (v) de tout autre point allant dans le sens de l'Offre. En

outre, l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier se sont engagés à voter contre tout point de l'ordre du jour d'une assemblée générale de la Société susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'Offre ou sur son aboutissement. L'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier ont par ailleurs accepté de respecter les engagements habituels de non-concurrence et de non-sollicitation pendant une période de 36 mois à compter de l'Exécution. La Convention d'Apport prend fin, notamment, si l'Offre n'aboutit pas ou est retirée, ou si l'Actionnaire Principal et M. Silvan Meier, dans le cadre d'une offre concurrente, exercent leur droit de révoquer leurs engagements d'apports conformément à l'article 51 alinéa 2 OOPA.

Protocole d'accord non contraignant (non-binding Term Sheet)

Comme indiqué ci-dessus, le 10 septembre 2026, l'Offrante, l'Actionnaire Principal et MTG ont conclu un protocole d'accord non contraignant (*non-binding Term Sheet*) qui définit certaines conditions clés non contraignantes de l'éventuelle offre publique d'acquisition visant MTG.

4.3 Absence d'autres accords

Hormis les accords résumés ci-avant, il n'existe pas d'accords entre l'Offrante et ses actionnaires d'une part et MTG, les membres de son conseil d'administration et de sa direction et ses actionnaires d'autre part, par rapport à, ou en lien avec, l'Offre.

4.4 Informations confidentielles

L'Offrante confirme au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA que ni l'Offrante, ni les personnes agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (hormis MTG et ses Filiales) n'ont reçu, directement ou indirectement, de MTG des informations confidentielles concernant MTG qui pourraient influencer de manière significative la décision des destinataires de l'Offre, à l'exception des informations qui ont été rendues publiques dans le présent Prospectus d'Offre et dans le rapport du conseil d'administration de MTG (cf. section F (*Rapport du Conseil d'administration de MTG selon l'art. 132 LIMF*)).

E Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 128 LIMF du 3 novembre 2026

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'art. 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la LIMF pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de Ahlsell AB (publ), Stockholm, Suède ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion de IFBC AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et évaluer ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons

les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe pas de circonstances incompatibles avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 2 à 4 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que le chiffre 1. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour notre opinion.

Selon notre appréciation,

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

2. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
3. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
4. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF et ses ordonnances;

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 3 Novembre 2026

BDO SA

Marcel Jans	Klaus Krohmann
Partner	Partner

F Rapport du Conseil d'administration de MTG selon l'art. 132 LIMF

Le Conseil d'Administration de Meier Tobler Group AG (le "**Conseil d'Administration**"), qui a son siège social à Schwerzenbach, en Suisse ("**Meier Tobler**" ou la "**Société**" et, avec ses filiales, le "**Groupe Meier Tobler**"), prend position par la présente, conformément à l'article 132, alinéa 1 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (" **LIMF**") et aux articles 30 à 32 de l'Ordonnance sur les offres publiques d'acquisition ("**OOPA**"), sur l'offre publique d'acquisition (l'"**Offre**") de la société Ahlsell AB (publ), qui a son siège social à Stambanegatan 17, 117 98 Stockholm, Suède (l'"**Offrante**" et, avec ses filiales, le "**Groupe Ahlsell**"), portant sur toutes les actions nominatives de Meier Tobler en mains du public, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (chacune une "**Action**").

1. RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET JUSTIFICATION

1.1 Recommandation

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre et en tenant compte de la Fairness Opinion de IFBC AG ("**IFBC**"), qui fait partie intégrante du présent rapport (le "**Rapport du Conseil d'Administration**") (cf. chapitre F.1.5 ci-dessous), le Conseil d'Administration, composé des membres mentionnés dans le chapitre F.3.1.1 ci-dessous, a décidé, le 3 novembre 2026, à l'unanimité, une fois avec tous les membres et une fois sans le vote de Silvan G.-R. Meier, qui s'est récusé lors du second vote, de recommander aux actionnaires de Meier Tobler d'accepter l'Offre de l'Offrante, et a approuvé le contenu du présent Rapport du Conseil d'Administration le 3 novembre 2026.

1.2 Documentation

Le Conseil d'Administration a négocié une convention de transaction (la "**Convention de Transaction**") qui règle la période comprise entre la publication du prospectus d'offre et l'exécution de l'Offre, et a procédé à un examen approfondi de l'Offre. L'Offre est décrite de façon plus détaillée dans le prospectus d'offre de l'Offrante (le "**Prospectus d'Offre**").

1.3 Prix de l'Offre

Le prix proposé par l'Offrante est de CHF 45.50 net en espèces par Action (le "**Prix de l'Offre**"). Le Prix de l'Offre représente une prime d'environ 19.9% par rapport au cours de clôture des Actions au 3 novembre 2026 et une prime d'environ 30.8% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume ("**VWAP**") des Actions au cours des soixante (60) jours de bourse SIX précédant la publication du Prospectus d'Offre.

1.4 Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions et autres termes énoncés dans le Prospectus d'Offre, incluant ce qui suit :

- l'Offrante a reçu des déclarations d'acceptation irrévocables et valables jusqu'à la fin de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée) portant sur un nombre d'Actions qui, ajoutées aux Actions que l'Offrante détiendra à cette date, représentent au moins 80% du capital-actions de Meier Tobler ;
- d'autres conditions d'Offre usuelles, notamment : les approbations réglementaires ; l'absence de changements défavorables significatifs ; le renouvellement du Conseil d'Administration de la Société par l'assemblée générale ; et l'approbation de la décotation des Actions par l'assemblée générale de la Société.

Une description plus détaillée des conditions de l'Offre figure au chapitre A.6.1 du Prospectus d'Offre. Le Prospectus d'Offre devrait être publié le 4 novembre 2026.

Le délai d'offre devrait débuter le 5 novembre 2026 et l'exécution de la transaction est actuellement prévue pour le premier trimestre 2027.

1.5 Fairness Opinion

Afin d'évaluer et de confirmer l'adéquation financière, le Conseil d'Administration a mandaté IFBC en qualité d'expert indépendant, afin d'établir une Fairness Opinion visant à évaluer l'adéquation financière du Prix de l'Offre. Dans la Fairness Opinion datée du 3 novembre 2026, IFBC a conclu, sur la base de son analyse, que le Prix de l'Offre était équitable et adéquat d'un point de vue financier. Sur la base de et sous réserve des hypothèses qui y sont énoncées, IFBC a déterminé, à la date d'évaluation du 3 novembre 2026, sur la base d'une analyse des flux de trésorerie actualisés (DCF), une valeur de CHF 45.61 par Action, avec une fourchette comprise entre CHF 39.94 et CHF 52.25 par Action. Compte tenu des conclusions de la Fairness Opinion, de l'évolution du cours au cours des dernières années et du Prix de l'Offre de CHF 45.50 net en espèces par Action, le Conseil d'Administration est convaincu que les actionnaires de Meier Tobler ont reçu une Offre équitable et avantageuse. Le Prix de l'Offre de CHF 45.50 par Action correspond à un multiple implicite de l'EBITDA LTM de 14.2x. Le calcul repose sur l'EBITDA des douze derniers mois ainsi que sur les liquidités et les dettes financières figurant au bilan au 30 juin 2026.

La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, en français et en anglais auprès de Meier Tobler Group AG, Investor Relations, Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach, Suisse (e-mail : info@meiertobler.ch) ou téléchargée sous www.ahlsell-tender-offer.com.

1.6 Justification commerciale

Meier Tobler est l'un des principaux fournisseurs de systèmes de technique du bâtiment en Suisse. L'entreprise a été fondée en 1937 et emploie environ 1'300 collaborateurs. Les Actions de Meier Tobler sont cotées à la SIX Swiss Exchange (symbole : MTG). Meier Tobler est un groupe commercial et de services dont l'activité principale est la technique du bâtiment, actif en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. L'entreprise est divisée en deux segments, à savoir « Distribution » (commerce, production de chaleur, systèmes de climatisation) et « Service » (service de chauffage), et a réalisé un chiffre d'affaires net de CHF 496.6 millions au cours de l'exercice 2025.

Le Groupe Ahlsell est un distributeur industriel B2B de premier plan de produits techniques dans les pays nordiques, au service d'une large clientèle dans les secteurs de l'industrie, des infrastructures et de l'installation. En tant que spécialiste multisectoriel, le Groupe Ahlsell réalise actuellement un chiffre d'affaires annuel d'environ SEK 52 milliards, avec plus de 7'000 collaborateurs, 300 succursales et une plateforme numérique bien établie. Son offre comprend plus de 1.5 million de produits dans les domaines du chauffage, de la ventilation et de la climatisation (HVAC), de l'électricité, des équipements de protection individuelle (EPI), des outils et des accessoires. Le Groupe Ahlsell appartient au groupe CVC. CVC est un gestionnaire mondial de premier plan sur les marchés privés, axé sur le private equity, les investissements secondaires, le crédit et les infrastructures, disposant d'un

réseau mondial de 30 bureaux locaux et gérant des actifs d'environ EUR 212 milliards.

Le Conseil d'Administration a examiné de manière approfondie différentes options stratégiques. Les opportunités et les risques respectifs, y compris les risques liés à la réalisation de la transaction, ont été évalués et les intérêts de toutes les parties prenantes de Meier Tobler ont été soigneusement pris en considération.

Le Conseil d'Administration est parvenu à la conclusion que l'Offre représente pour Meier Tobler une excellente opportunité, reposant sur une logique industrielle convaincante, pour créer les conditions d'une croissance future et poursuivre le développement de ses activités et de son portefeuille en Suisse. Le Conseil d'Administration a conclu que la transaction est convaincante sur le plan stratégique pour les raisons suivantes :

- Meier Tobler et Ahlsell sont toutes deux actives dans la distribution B2B de produits HVAC et occupent des positions de leader sur leurs marchés respectifs. Le rapprochement donne naissance à un acteur européen de premier plan, qui bénéficie d'une taille d'entreprise plus importante et offre un potentiel de synergies concrètes ainsi que d'échanges de savoir-faire. Les deux entreprises partagent en outre une culture et des valeurs fondamentales communes, ce qui constitue une base solide pour le succès futur.
- Le fait de rejoindre le groupe Ahlsell donne à Meier Tobler accès à un savoir-faire mondial significatif, à des ressources et à des compétences dans les domaines de la numérisation et de l'intelligence artificielle, qui revêtent une importance croissante, pour offrir une proposition de valeur convaincante aux clients et aux autres parties prenantes.
- En tant que membre du Groupe Ahlsell, Meier Tobler pourrait compter sur l'expérience du groupe dans le domaine de la transition énergétique afin de poursuivre le développement de son offre et de répondre aux besoins de ses clients à mesure que progresse la décarbonation du parc immobilier suisse. Avec le temps, Meier Tobler aura la possibilité d'élargir son offre de produits et son assortiment sur la base de l'expérience produit approfondie et combinée de Meier Tobler et d'Ahlsell sur leurs marchés respectifs.
- En tant que membre d'un groupe de plus grande envergure, Meier Tobler bénéficiera d'une assise financière plus large, créant ainsi de meilleures conditions pour les investissements et le développement à long terme, afin de renforcer davantage sa position de leader sur le marché suisse.
- À la connaissance du Conseil d'Administration, l'Offrante se réjouit de collaborer avec la direction actuelle et entend préserver les emplois ainsi que la présence locale en Suisse, et soutenir Meier Tobler avec des compétences dans les domaines de la numérisation et de l'élargissement de l'assortiment.

En résumé, le Conseil d'Administration estime que cette Offre est avantageuse non seulement pour l'activité de Meier Tobler et ses clients, mais également pour les collaborateurs et les autres parties prenantes.

1.7 Squeeze-out et décotation

Dans le cas où l'Offrante détiendrait, après l'exécution de l'Offre (l'"**Exécution** "), plus de 98% des droits de vote de la Société, l'Offrante a l'intention de requérir auprès du tribunal compétent l'annulation des Actions restantes conformément à l'article 137 LIMF. Si, après l'Exécution, l'Offrante détient entre 90% et 98% des droits de vote de Meier Tobler, elle a l'intention de dédommager en espèces les actionnaires minoritaires restants de Meier Tobler dans le cadre d'une fusion avec dédommagement (squeeze-out), conformément à l'article 8, alinéa 2 de la Loi sur la fusion.

Les actionnaires qui n'acceptent pas l'Offre peuvent ainsi être exclus de force de la Société. En cas de fusion par dédommagement, le montant du dédommagement peut, dans certains cas, s'écarter du Prix de l'Offre. Les conséquences fiscales d'une exclusion par annulation des Actions ou au moyen d'une fusion avec dédommagement sont décrites au chapitre I.7 du Prospectus d'Offre.

L'Offrante entend procéder à la décotation des Actions de la SIX Swiss Exchange une fois l'Offre exécutée. La décotation peut nuire considérablement à la négociabilité des Actions.

1.8 Accords avec les actionnaires importants

En décidant de soutenir la transaction, le Conseil d'Administration a pris acte du fait que Meier Capital AG, qui détient directement 58.55 % de l'ensemble des Actions et est détenue à 100% par Silvan G.-R. Meier, ainsi que Silvan G.-R. Meier, qui détient en outre directement 0.78 % des Actions, ont conclu avec l'Offrante une convention d'apport aux termes de laquelle ils se sont engagés à apporter leurs Actions à l'Offre. La convention d'apport prend notamment fin si, en cas d'offre concurrente, Meier Capital AG ou Silvan G.-R. Meier exercent leur droit, conformément à l'article 51, alinéa 2 OOPA, de révoquer leur apport.

1.9 Conclusion

Sur la base des considérations qui précèdent, le Conseil d'Administration est parvenu à la conclusion que l'Offre est dans le meilleur intérêt de Meier Tobler, de ses actionnaires, de ses employés, de ses clients et de ses fournisseurs, et que le Prix de l'Offre est équitable et raisonnable. Le Conseil d'Administration a dès lors décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Meier Tobler d'accepter l'Offre de l'Offrante.

2. ACCORDS AVEC L'OFFRANTE

Le 18 octobre 2024, Meier Tobler et Ahlsell ont conclu un accord de confidentialité et de standstill (l'"**Accord Initial**"), à la suite de la signature duquel le Groupe Ahlsell a été autorisé à effectuer une due diligence limitée concernant Meier Tobler. Après une première évaluation de la transaction à l'automne 2024, les travaux relatifs à celle-ci n'ont dans un premier temps pas été poursuivis. Le 10 septembre 2026, Meier Tobler et Ahlsell ont conclu un avenant no. 1 à l'Accord Initial (l'"**Avenant**"), par lequel (i) la clause de standstill a été rétablie, (ii) la durée de l'Accord

Initial a été prolongée et (iii) l'exclusivité a été accordée à l'Offrante jusqu'au 10 novembre 2026 en vue de la négociation d'une éventuelle offre publique d'acquisition potentielle visant Meier Tobler. Cf. également le chapitre D.4.1 du Prospectus d'Offre.

En outre, Meier Tobler et l'Offrante ont conclu le 3 novembre 2026 une Convention de Transaction, qui contient essentiellement des dispositions relatives à la procédure d'offre et aux conditions de l'Offre, ainsi qu'aux droits et obligations respectifs de Meier Tobler et de l'Offrante dans le cadre de l'Offre. La Convention de Transaction fixe notamment le Prix de l'Offre devant être proposé par l'Offrante et prévoit que le Conseil d'Administration s'engage à soutenir l'Offre et à recommander aux actionnaires de Meier Tobler de l'accepter. Par ailleurs, la Convention de Transaction contient des engagements de Meier Tobler, parmi lesquels figurent notamment les suivants (sous forme résumée) :

- Meier Tobler s'est engagée à soutenir activement l'Offre et à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'Offre ou à son succès, ainsi qu'à veiller à ce que ses filiales et leurs représentants s'abstiennent également de tout acte de cette nature, sous réserve des dispositions impératives de la loi. Cela comprend également les travaux préparatoires admissibles en vue de l'intégration harmonieuse de Meier Tobler et de l'Offrante.
- Meier Tobler s'est engagée à ne pas solliciter, initier, proposer ou négocier une transaction avec un tiers, ni à poursuivre des discussions ou négociations y relatives. Meier Tobler est toutefois autorisée, en réponse à une communication écrite non sollicitée par laquelle un tiers manifeste son intention ferme d'annoncer une offre supérieure et que le Conseil d'Administration considère, dans l'exercice consciencieux de son pouvoir d'appréciation et après consultation de ses conseillers externes, comme raisonnablement susceptible d'être mise en œuvre rapidement, à soumettre, financer et réaliser une offre contraignante qui est, dans son ensemble et compte tenu de tous les aspects pertinents (y compris la certitude de la transaction, les perspectives d'emploi et les autres intérêts des parties prenantes), plus avantageuse pour la Société, ses actionnaires et ses autres parties prenantes que l'Offre (la transaction faisant l'objet d'une telle offre étant une "**Meilleure Offre**") et, après avoir informé l'Offrante, dans un délai de 24 heures, du prix offert, des conditions principales ainsi que de l'identité du tiers ayant présenté la Meilleure Offre, à fournir des informations au tiers concerné et à participer à des discussions et négociations avec celui-ci.
- Meier Tobler s'est engagée à veiller à ce que ni le Conseil d'Administration ni aucun de ses comités (i) ne révoque, ne retire ou ne modifie sa décision de recommander l'acceptation de l'Offre ou d'approuver le Rapport du Conseil d'Administration, (ii) ne retire, ne modifie ou ne qualifie d'une manière défavorable à l'Offrante sa recommandation concernant l'Offre ou le Rapport du Conseil d'Administration, (iii) n'approuve ou ne conclue une déclaration d'intention, une convention de transaction ou tout accord similaire en lien avec une transaction avec un tiers, (iv) n'approuve ou ne recommande une transaction avec un tiers ou n'annonce publiquement son intention de

l'approuver ou de la recommander, ou (v) ne fasse une annonce relative à l'un quelconque des cas visés aux points (i) à (iv) ci-dessus, à moins que, dans chaque cas, une Meilleure Offre ne soit présentée au Conseil d'Administration de la Société avant l'expiration de la période d'Offre principale et que le Conseil d'Administration de la Société ne conclue de bonne foi, après consultation de conseillers externes, que le tiers ayant présenté cette Meilleure Offre est en mesure de présenter, financer et réaliser cette Meilleure Offre dans un délai raisonnable ; dans un tel cas, la Société et le Conseil d'Administration sont autorisés à prendre toutes les mesures visées aux points (i) à (v) ci-dessus, à condition que la Société ait informé l'Offrante immédiatement, mais au plus tard dans un délai de 24 heures après réception, par écrit de la Meilleure Offre, y compris de l'identité de l'offrant et des conditions essentielles de celle-ci, et lui ait donné la possibilité de présenter une offre améliorée, et que l'Offrante n'ait pas présenté une telle offre améliorée dans un délai de cinq jours de bourse (délai de matching).

- Meier Tobler s'est engagée à exploiter son activité dans le cours ordinaire des affaires, conformément à sa pratique antérieure et avec toute la diligence requise, depuis la date de la Convention de Transaction jusqu'à l'Exécution, et à n'effectuer certaines opérations qu'avec l'accord de l'Offrante, dans la mesure où le droit applicable ne l'exige pas. Meier Tobler s'est en outre engagée à déployer tous les efforts économiquement raisonnables afin de préserver, dans une large mesure, son organisation commerciale et sa clientèle, de maintenir à disposition les services de ses dirigeants et de ses employés et de préserver ses relations avec les personnes entretenant des relations d'affaires avec le groupe Meier Tobler.
- Le Groupe Meier Tobler est autorisé à effectuer des tirages, remboursements et nouveaux tirages au titre de ses facilités de crédit existantes librement, sans qu'une approbation préalable de l'Offrante ne soit nécessaire, pour autant que l'ensemble des dettes financières en cours du Groupe Meier Tobler ne dépasse à aucun moment CHF 75 millions. Ce montant correspond aux facilités de crédit existantes de la Société. La Société est tenue d'informer l'Offrante par écrit si le montant total des dettes financières en cours dépasse CHF 63 millions ou si les tirages cumulés dépassent CHF 10 millions.

Un résumé détaillé du contenu de la Convention de Transaction figure au chapitre D.4.1 du Prospectus d'Offre.

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMÉMENT AU DROIT SUISSE DES OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

3.1 Conflits d'intérêts potentiels au sein du Conseil d'Administration et de la direction

3.1.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de Meier Tobler se compose de cinq membres : Silvan G.-R. Meier (président), Heinz Wiedmer (vice-président), Andrea Tranel, Alexander Zschokke et Alexander von Witzleben.

Si l'Offre aboutit, tous les membres du Conseil d'Administration démissionneront de leurs fonctions avec effet à l'Exécution de l'Offre.

Silvan G.-R. Meier et Meier Capital AG ont conclu une convention d'apport avec l'Offrante. Silvan G.-R. Meier est l'ayant droit économique de Meier Capital AG, dont il détient 100% du capital-actions. Aucun autre membre du Conseil d'Administration n'est lié contractuellement ou d'une autre manière à l'Offrante. Aucun membre du Conseil d'Administration n'a été élu à la demande de l'Offrante ni n'exerce son mandat sur instruction de celle-ci. Les membres du Conseil d'Administration ne sont ni des employés, ni des membres d'organes de l'Offrante ou de sociétés entretenant des relations d'affaires importantes avec l'Offrante. Tous les membres du Conseil d'Administration se sont engagés envers la Société à apporter les Actions qu'ils détiennent à l'Offre.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Administration est parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait exclure l'existence d'un conflit d'intérêts concernant Silvan G.-R. Meier. Aucun autre membre du Conseil d'Administration ne présente un conflit d'intérêts en lien avec l'Offre. Aucun comité n'a été constitué. Le Conseil d'Administration a dès lors procédé à deux votes concernant la conclusion de la Convention de Transaction et la recommandation de l'Offre : une première fois avec la participation de tous les membres et une seconde fois sans le vote de Silvan G.-R. Meier, lequel s'est récusé lors du second vote. Les deux votes du Conseil d'Administration se sont soldés par une décision unanime en faveur de la conclusion de la Convention de Transaction et de la recommandation de l'Offre.

À l'exception des faits décrits au chapitre F.3.2 ci-dessous, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres du Conseil d'Administration.

3.1.2 Direction

La direction du Groupe Meier Tobler est composée de Roger Basler (directeur général) et de Lukas Leuenberger (directeur financier) (la "**Direction du Groupe**").

Aucun membre de la Direction du Groupe n'a conclu de relation contractuelle ou autre avec l'Offrante. Les membres de la Direction du Groupe ne sont ni des employés ni des membres d'organes de l'Offrante ou de sociétés entretenant des relations d'affaires importantes avec l'Offrante.

À l'exception des faits décrits au chapitre F.3.2, l'Offre n'a pas de conséquences financières pour les membres de la Direction du Groupe.

3.2 Conséquences financières possibles de l'Offre pour les membres du Conseil d'Administration et de la Direction du Groupe

3.2.1 Plans de participation – Aperçu et conséquences de l'Offre sur les plans de participation

Pour leur activité au sein du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration perçoivent une rémunération annuelle fixe. Cette rémunération est versée, au choix du membre du Conseil d'Administration concerné, en totalité ou en partie sous la forme d'Actions.

Les membres de la Direction du Groupe perçoivent un salaire fixe (salaire de base), versé mensuellement. À titre de rémunération complémentaire, les membres de la Direction du Groupe perçoivent un bonus annuel ainsi qu'un bonus à moyen terme (midterm bonus), tous deux fondés sur la valeur économique ajoutée (EVA). Une partie du bonus annuel peut être versée sous la forme d'Actions.

L'acquisition d'Actions par les membres de la Direction du Groupe intervient à un prix d'acquisition préférentiel. Les parts de rémunération versées sous forme d'Actions sont soumises à une période de blocage pouvant aller jusqu'à dix ans.

Le programme de participation en actions ne contient aucune disposition concernant la levée anticipée des périodes de blocage ni concernant le traitement des Actions bloquées en cas de changement de contrôle.

Dans le cadre de l'Offre, la Société a décidé (a) de mettre fin avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 au programme de participation en actions et (b) de lever les périodes de blocage applicables à toutes les Actions attribuées et bloquées dans le cadre du programme de participation en actions, afin que ces Actions puissent être apportées à l'Offre pendant le délai supplémentaire et que le Prix de l'Offre correspondant soit versé aux participants concernés. Si l'Offre n'aboutit pas, le programme de participation en actions demeurera en vigueur et les Actions demeureront bloquées conformément aux conditions initiales du programme de participation en actions. La Société a sollicité auprès de la Commission des OPA une décision préalable confirmant que les mesures envisagées ne contreviennent à aucune des règles du droit des OPA relatives au prix.

3.2.2 Actions et titres de participation détenus par les membres du Conseil d'Administration et la Direction du Groupe

À la date du présent Rapport du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration détiennent le nombre d'Actions suivant :

Nom	Actions non bloquées	Actions bloquées
Silvan G.-R. Meier (incluant les Actions détenues par Meier Capital AG)	6'452'692	85'941
Heinz Wiedmer	26'891	8'147
Andrea Tranel	0	6'371
Alexander Zschokke	18'006	4'778
Alexander von Witzleben	0	0

À la date du présent Rapport du Conseil d'Administration, les membres de la Direction du Groupe détiennent le nombre d'Actions suivant :

Nom	Actions non bloquées	Actions bloquées
Roger Basler, directeur général	14'343	18'871
Lukas Leuenberger, directeur financier	5'874	552

3.2.3 Rémunération et avantages

Aucune rémunération, indemnité de départ ou autre prestation liée au succès de l'Offre n'est accordée aux membres du Conseil d'Administration. En outre, aucun prêt ni crédit n'a été accordé par la Société ou l'Offrante à un membre du Conseil d'Administration ou de la Direction du Groupe. Les honoraires de conseil d'Alexander von Witzleben en lien avec cette opération sont décrits au chapitre F.3.2.4 ci-dessous.

Aucune indemnité de départ n'est versée aux membres de la Direction du Groupe et les contrats de travail de ces derniers ne contiennent aucune clause relative au changement de contrôle. La rémunération supplémentaire accordée aux membres de la Direction du Groupe en raison de la charge de travail extraordinaire liée à la transaction est décrite au chapitre F.3.2.5 ci-dessous.

Dans la Convention de Transaction, l'Offrante s'est engagée à (i) veiller à ce que la Société et ses filiales inscrivent à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société et des filiales la décharge des personnes qui, à la date de la signature de la Convention de Transaction et/ou de l'Exécution de l'Offre, sont membres du Conseil d'Administration ou de la Direction du Groupe, respectivement membres du conseil d'administration ou de la direction des filiales de la Société, et à (ii) voter, ou à faire en sorte que les droits de vote soient exercés en ce sens, pour la décharge des personnes visées au point (i) ci-dessus au titre de toutes les Actions qu'elle-même ainsi que, le cas échéant, ses sociétés affiliées détiennent, directement ou indirectement, dans la Société et ses filiales, sous

réserve d'actes intentionnels ou frauduleux ou d'actes contraires à la Convention de Transaction ou incompatibles avec celle-ci.

3.2.4 Mandat de conseil d'Alexander von Witzleben

Alexander von Witzleben, membre du Conseil d'Administration de la Société, a accepté d'assister la Société en qualité de conseiller dans le cadre de la transaction et de fournir à ce titre des prestations allant au-delà de ses devoirs ordinaires en tant que membre du Conseil d'Administration. Ces prestations comprennent notamment : (i) la coordination et la gestion générales du processus de transaction, y compris une disponibilité continue afin de réagir aux développements à court terme ; (ii) la conduite et la direction des négociations avec l'actionnaire principal et l'Offrante au nom de la Société concernant les conditions et la structure de l'Offre ; (iii) la préparation et la compilation de documents, de présentations et de documents de décision destinés à permettre au Conseil d'Administration d'évaluer la transaction ; (iv) la coordination des conseillers externes de la Société et l'alignement des différents volets de travail en lien avec l'Offre ; ainsi que (v) le conseil transactionnel continu fourni au Conseil d'Administration sur le processus, le calendrier, la structure et les autres questions pertinentes pour l'évaluation de l'Offre.

Pour ces prestations supplémentaires, Alexander von Witzleben perçoit une rémunération distincte de CHF 250'000 (les "**Honoraires de Conseil**"), sur la base d'un contrat de mandat séparé conclu avec la Société. Les Honoraires de Conseil revêtent la forme d'un montant forfaitaire et sont dus indépendamment du fait que l'Offre soit menée à bien ou non. Ils s'ajoutent à la rémunération ordinaire d'Alexander von Witzleben en sa qualité de membre du Conseil d'Administration et en sont distincts.

La rémunération globale maximale du Conseil d'Administration de CHF 800'000 approuvée par l'assemblée générale est déjà largement utilisée. Le Conseil d'Administration proposera dès lors que l'assemblée générale approuve les Honoraires de Conseil avec effet rétroactif.

3.2.5 Rémunération supplémentaire de la Direction du Groupe et de la direction élargie

Dans le cadre de la transaction, le Conseil d'Administration a décidé d'accorder aux membres de la Direction du Groupe et de la direction élargie une rémunération supplémentaire (la "**Rémunération Supplémentaire**") afin de rémunérer de manière appropriée la charge de travail extraordinaire engendrée par le processus de transaction. Le versement effectif de la Rémunération Supplémentaire relève du pouvoir d'appréciation exclusif du Conseil d'Administration.

La Rémunération Supplémentaire se compose de deux tranches : (i) une première tranche payable le 30 juin 2027 (la "**Tranche de Performance**") ; et (ii) une seconde tranche payable à condition que le membre concerné de la Direction du Groupe soit encore employé et n'ait pas donné ou reçu son congé à la date de référence applicable (la "**Tranche de Fidélisation**"). La date de référence déterminante pour la Tranche de Fidélisation est le 31 décembre 2027 pour le directeur général et la direction élargie.

Roger Basler (directeur général) bénéficie d'une Tranche de Performance de CHF 150'000 et d'une Tranche de Fidélisation de CHF 150'000 (soit un montant total de CHF 300'000). Lukas Leuenberger (directeur financier) bénéficie d'une Tranche de Performance de CHF 75'000. Lukas Leuenberger a fait part de son intention de quitter ses fonctions de directeur financier avec effet à fin juin 2027. En conséquence, aucune Tranche de Fidélisation ne lui est accordée. Le montant total de la Rémunération Supplémentaire accordée à la Direction du Groupe s'élève ainsi à CHF 375'000.

Le montant total de la Rémunération Supplémentaire accordée à la direction élargie, répartie entre les Tranches de Performance et les Tranches de Fidélisation, s'élève à CHF 620'000.

Les Rémunérations Supplémentaires ne sont pas qualifiées d'indemnités de départ, ne sont pas liées au succès de l'Offre et ne sont pas subordonnées à un éventuel apport d'Actions à l'Offre par les membres de la Direction du Groupe ou de la direction élargie.

Le montant maximal de la rémunération globale de la Direction du Groupe de CHF 1'500'000 approuvé par l'assemblée générale est déjà largement épuisé. Le Conseil d'Administration proposera donc à l'assemblée générale d'approuver rétroactivement la Rémunération Supplémentaire de la Direction du Groupe.

3.3 Rémunération des collaborateurs

En outre, le Conseil d'Administration a décidé d'accorder à tous les collaborateurs une prime unique de CHF 2'000 par collaborateur (la "**Prime aux Collaborateurs**"). La Prime aux Collaborateurs sera versée en deux tranches égales de CHF 1'000 chacune : (i) une première tranche de CHF 1'000 à l'Exécution de l'Offre ; et (ii) une deuxième tranche de CHF 1'000 le 31 décembre 2027, à condition que le collaborateur concerné soit encore employé à la date de référence applicable et n'ait pas donné ou reçu son congé. Si l'Offre n'aboutit pas, la Prime aux Collaborateurs ne sera pas versée. La Prime aux Collaborateurs sera communiquée aux collaborateurs après la publication du Prospectus d'Offre. La Prime aux Collaborateurs est uniforme et accordée sur une base individuelle à tous les collaborateurs en dehors de la Direction du Groupe et de la direction élargie, indépendamment d'une éventuelle participation dans la Société.

3.4 Accords contractuels et autres liens avec l'Offrante

À l'exception (i) de l'accord de confidentialité et de standstill conclu le 18 octobre 2024 entre Meier Tobler et Ahlsell AB, ainsi que de son avenant no. 1 du 10 septembre 2026, et (ii) de la Convention de Transaction conclue le 3 novembre 2026 entre Meier Tobler et l'Offrante, il n'existe aucune autre convention contractuelle ni aucun autre lien entre Meier Tobler et ses organes sociaux, d'une part, et l'Offrante ou les sociétés du Groupe Ahlsell, d'autre part.

4. INTENTIONS DES ACTIONNAIRES DÉTENANT 3% OU PLUS DES DROITS DE VOTE

À la connaissance du Conseil d'Administration, à la date de publication du présent Rapport du Conseil d'Administration, l'actionnaire suivante détient 3% ou plus des droits de vote de Meier Tobler :

Actionnaire	Nombre de parts	Pourcentage
Meier Capital AG (ayant droit économique : Silvan G.-R. Meier)	6'452'692	58.55 %

Le 3 novembre 2026, Silvan G.-R. Meier et Meier Capital AG ont conclu avec l'Offrante une convention d'apport, aux termes de laquelle Meier Capital AG et Silvan G.-R. Meier se sont engagés à apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre (concernant les motifs de résiliation, cf. chapitre F.1.8 ci-dessus).

Le Conseil d'Administration n'a connaissance d'aucun autre actionnaire détenant 3 % ou plus des droits de vote de Meier Tobler.

5. MESURES DE DÉFENSE AU SENS DE L'ARTICLE 132, ALINÉA 2 LIMF

Le Conseil d'Administration n'a pris aucune mesure de défense contre l'Offre et n'envisage pas de prendre de telles mesures à l'avenir ou d'en proposer à une assemblée générale extraordinaire.

6. RAPPORTS FINANCIERS : CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS AFFECTANT LES ACTIFS ET LES PASSIFS, LA SITUATION FINANCIÈRE, LES PROFITS ET LES PERTES AINSI QUE LES PERSPECTIVES COMMERCIALES

Le rapport annuel de Meier Tobler au 31 décembre 2025 a été publié le 26 février 2026. Par ailleurs, Meier Tobler a publié le 23 juillet 2026 son rapport semestriel au 30 juin 2026. Le rapport annuel et le rapport semestriel sont disponibles sous https://www.meiertobler.ch/de/ueber-uns/investoren/publikationen.

Hormis la transaction à laquelle se réfère le présent Rapport du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration n'a connaissance d'aucun changement significatif dans la situation patrimoniale, financière, dans les revenus ainsi que dans les prévisions commerciales de Meier Tobler depuis le 30 juin 2026 qui pourraient influencer la décision des actionnaires de Meier Tobler concernant l'Offre de l'Offrante.

Schwerzenbach, le 3 novembre 2026

Au nom du Conseil d'Administration de Meier Tobler Group AG

Alexander von Witzleben

Membre du Conseil d'Administration

G Décision de la Commission des OPA

Le 3 novembre 2026, la COPA a rendu la décision (*Verfügung*) 956/01 dans l'affaire *Meier Tobler Group AG* et a décidé ce qui suit (traduction non officielle de l'original allemand) :

"1. L'offre publique d'acquisition d'Ahlsell AB (publ) aux actionnaires de Meier Tobler Group AG est, selon les documents remis à la Commission des OPA, conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et de ses ordonnances d'exécution.

2. Il est constaté que, selon les documents remis à la Commission des OPA, (a) la suppression du programme de participation au capital de Meier Tobler Group AG, avec effet rétroactif au 1er janvier 2026, ainsi que la suppression du droit des membres du conseil d'administration, de la direction de groupe et des cadres de choisir de percevoir tout ou partie de leur rémunération pour l'exercice 2026 sous forme d'actions, ainsi que (b) la levée des périodes de blocage pour toutes les actions attribuées et bloquées dans le cadre du programme de participation au capital des membres du conseil d'administration, de la direction de groupe et des cadres de Meier Tobler Group AG, ainsi que l'apport ultérieur de ces actions dans le cadre de l'offre pendant le délai supplémentaire d'acceptation, conditionné dans chaque cas à l'aboutissement de l'offre, ne violent pas la Best Price Rule.

3. Il est constaté, que selon les documents remis à la Commission des OPA, (a) la rémunération de mandat versée à Alexander von Witzleben, membre du conseil d'administration de Meier Tobler Group AG, pour ses prestations de conseil dans le cadre de la transaction allant au-delà de ses obligations ordinaires de membre du conseil d'administration, (b) la rémunération supplémentaire (tranche de performance et de fidélisation) versée à la direction de groupe ainsi qu'à la direction élargie de Meier Tobler Group AG, et (c) la prime versée à l'ensemble des collaborateurs de Meier Tobler Group AG n'appartenant ni à la direction de groupe ni à la direction élargie ne violent ni la Best Price Rule ni le principe d'égalité de traitement du droit des offres publiques d'acquisition, et que l'approbation, l'octroi et le versement de la rémunération de mandat, de la rémunération supplémentaire et de la prime versée aux collaborateurs ne violent pas la Best Price Rule, même si ces opérations ont lieu pendant la période de validité de la Best Price Rule.

4. Ahlsell AB (publ) est libérée de l'obligation de respecter un délai de carence.

5. Ahlsell AB (publ) est tenue de publier, dès le prononcé de la présente décision, le dispositif de celle-ci ainsi que la mention du délai et des conditions dans lesquels un actionnaire qualifié peut former opposition contre cette décision.

6. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA après la publication du dispositif par Ahlsell AB (publ).

7. Les frais à la charge d'Ahlsell AB (publ) s'élèvent à CHF 199'317."

H Procédure en matière d'offres publiques d'acquisition

1 Demande de qualité de partie (art. 57 OOPA)

Les actionnaires de MTG qui détiennent au moins 3% des droits de vote de MTG, qu'ils soient exerçables ou non (une "**Participation Qualifiée**"), depuis la publication du présent Prospectus d'Offre (chacun étant un "**Actionnaire Qualifié**"), se verront accorder la qualité de partie s'ils déposent une demande en ce sens auprès de la COPA. La demande d'un Actionnaire Qualifié doit parvenir à la COPA dans un délai de cinq (5) Jours de Bourse à compter de la publication de la décision de la COPA (cf. section G ci-dessus). Le premier Jour de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA sur le site web de celle-ci constituera le premier jour du délai de dépôt. Parallèlement à sa demande, le demandeur doit fournir la preuve de sa Participation Qualifiée. La COPA peut exiger à tout moment la preuve du maintien de la Participation Qualifiée de l'Actionnaire Qualifié. Le statut d'Actionnaire Qualifié sera maintenu pour toute décision ultérieure rendue par la COPA dans le cadre de l'Offre, à condition que l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une Participation Qualifiée.

2 Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié peut former opposition contre la décision de la COPA (cf. section G ci-dessus). L'opposition doit être déposée auprès de la COPA dans un délai de cinq (5) Jours de Bourse à compter de la date de publication de la décision de la COPA. Le premier Jour de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA sur le site internet de celle-ci constituera le premier jour du délai de dépôt. L'opposition doit contenir une requête, un exposé sommaire des motifs et la preuve de la Participation Qualifiée à compter de la publication du présent Prospectus d'Offre.

I Mise en œuvre de l'Offre

1 Information

Les actionnaires de MTG qui détiennent des Actions MTG dans leur dépôt bancaire seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire et sont priés de suivre les instructions de la banque dépositaire.

Les actionnaires de MTG qui conservent leurs Actions MTG à leur domicile ou dans un coffre-fort bancaire seront informés de l'Offre par le registre des actions et sont priés de suivre les instructions de ce dernier.

2 Banque mandatée

UBS, ayant son siège à Zurich, Suisse, a été mandatée par l'Offrante pour l'exécution de l'Offre.

3 Actions MTG apportées

Les Actions MTG apportées seront comptabilisées sur le numéro de valeur suisse séparé 161763258 (ISIN: CH1617632588; deuxième ligne de négoce; symbole de

valeur: MTGE). Une requête sera faite pour l'ouverture de la deuxième ligne de négoce pour ces Actions MTG le 5 novembre 2026. Il est attendu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce prendra fin à l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, en cas de Report conformément à la section A6.3 (*Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution*), à la fin du troisième Jour de Bourse précédant la Date d'Exécution.

4 Paiement du Prix de l'Offre/Date d'Exécution

Conformément au droit suisse des OPA, l'exécution d'une offre publique d'acquisition doit en principe intervenir dans les dix (10) Jours de Bourse après la fin du délai supplémentaire d'acceptation (article 14 al. 6 OOPA). Toutefois, l'Offrante se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre conformément à la section A6.3 (*Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution*). Sur la base de l'analyse et de l'estimation actuelles de l'Offrante concernant le temps nécessaire pour l'obtention de toutes les approbations règlementaires, et sous réserve de la satisfaction de toutes les Conditions de l'Offre, l'Offrante s'attend actuellement à ce que l'Exécution intervienne au cours du premier trimestre 2027. Par conséquent, le paiement du Prix de l'Offre pour les Actions MTG qui auront valablement été apportées pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation devrait actuellement avoir lieu au cours du premier trimestre 2027.

5 Squeeze-out et décotation

Comme indiqué à la section D3 (*Intentions de l'Offrante concernant MTG, son conseil d'administration et sa direction*), après l'Exécution de l'Offre, l'Offrante prévoit de demander l'annulation des Actions MTG restant en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF, ou de fusionner MTG avec une Filiale de l'Offrante, les actionnaires publics de MTG restants recevant, dans les limites autorisées par la loi, un dédommagement (en espèces), mais pas d'actions de l'entité absorbante. En outre, l'Offrante a l'intention de demander à MTG de requérir, après l'Exécution de l'Offre, la décotation des Actions MTG auprès de la SIX Exchange Regulation, conformément aux règlements de la SIX Exchange Regulation.

6 Frais et impôts

Pendant la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, l'apport à l'Offre d'Actions MTG qui sont déposées auprès de banques en Suisse s'effectue sans frais ni charge fiscale. Tout droit de timbre de négociation suisse imposé sur la vente des Actions MTG à l'Offrante sera pris en charge par l'Offrante.

Les frais de bourse et de courtage habituels s'appliquent à l'achat et à la vente d'actions inscrites sur la deuxième ligne de négoce et sont à la charge de l'actionnaire acheteur et de l'actionnaire vendeur.

7 Conséquences fiscales possibles

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires et ayants droits économiques de MTG de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des

conséquences fiscales, en Suisse et à l'étranger, de l'Offre, ainsi que de son acceptation ou de son refus, respectivement.

De manière générale, les conséquences fiscales suisses suivantes sont susceptibles de s'appliquer aux actionnaires détenant des Actions MTG. Le résumé ci-après est de nature purement générale et n'aborde pas les conséquences fiscales pouvant découler pour les actionnaires dans des circonstances particulières, telles que le traitement fiscal des Actions MTG acquises ou détenues dans le cadre d'un plan de participation des salariés ou en lien avec une relation de travail, ni le traitement fiscal des actionnaires soumis à des régimes fiscaux particuliers:

7.1 Conséquences fiscales suisses pour les actionnaires qui APPORTENT leurs Actions MTG à l'Offre

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente d'Actions MTG dans le cadre de la présente Offre.

Il est probable que les actionnaires de MTG ayant leur domicile fiscal en Suisse et apportant leurs Actions MTG à l'Offre subissent les conséquences fiscales suisses suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales :

- Conformément aux principes généraux de l'imposition des revenus en Suisse, les actionnaires détenant leurs Actions MTG dans leur fortune privée et apportant leurs Actions MTG à l'Offre réalisent soit un gain en capital privé non soumis à l'impôt, soit une perte en capital fiscalement non déductible, à moins que l'actionnaire n'ait la qualité de commerçant professionnel de titres.

- Les actionnaires détenant leurs Actions MTG dans leur fortune commerciale ou qui ont, par exemple, la qualité de commerçants professionnels de titres, et qui apportent leurs Actions MTG à l'Offre réalisent soit un gain en capital imposable (pouvant bénéficier de l'abattement pour participation si au moins 10% des titres sont détenus depuis au moins un an), soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions MTG, conformément aux principes généraux de l'impôt suisse sur les revenus des personnes physiques et morales.

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions MTG ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse. Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse sont toutefois tenus de vérifier les conséquences fiscales qui peuvent se présenter dans le pays dans lequel ils séjournent ou sont établis.

7.2 Conséquences fiscales suisses pour les actionnaires qui N'APPORTENT PAS leurs Actions MTG à l'Offre

7.2.1 Si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de MTG après l'Exécution

Si le Groupe Offrant détient plus de 98% des droits de vote de MTG après l'Exécution, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions MTG encore en mains du public, conformément à l'article 137 LIMF. Dans un tel cas de figure, les conséquences fiscales suisses pour les détenteurs d'Actions MTG seront les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions MTG à l'Offre (voir ci-avant).

7.2.2 Si l'Offrante détient entre 90% et 98% des droits de vote de MTG après l'Exécution

Si le Groupe Offrant détient entre 90% et 98% des droits de vote de MTG après l'Exécution, l'Offrante prévoit de fusionner MTG avec une Filiale contrôlée directement ou indirectement par l'Offrante, conformément à l'article 8 al. 2 et l'article 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, avec dédommagement des actionnaires publics restants (en espèces) et sans contre-prestation au moyen d'actions dans la société reprenante.

- Le dédommagement versé aux actionnaires minoritaires restants de MTG (indépendamment du lieu de leur domicile fiscal) dans le cadre de la fusion *squeeze-out* peut, selon la structure que prendra cette dernière et le dédommagement, être sujet à un impôt anticipé suisse de 35%, retenu sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions MTG concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de MTG attribuées aux Actions MTG respectives. Sur demande et suivant le statut fiscal, le domicile fiscal et la déclaration fiscale de l'actionnaire, l'impôt anticipé suisse est entièrement, partiellement ou pas du tout remboursé.

- Les actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions MTG dans leur fortune privée pourraient réaliser un gain imposable sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions MTG concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital de MTG attribuables aux Actions MTG respectives.

- Les actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions MTG dans leur fortune commerciale, par exemple les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres, réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de leurs Actions MTG conformément aux principes généraux de l'impôt suisse sur les revenus des personnes physiques et morales.

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions MTG ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse. Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse sont toutefois tenus de vérifier les conséquences fiscales qui peuvent se présenter dans le pays dans lequel ils séjournent ou sont établis. Voir ci-avant en ce qui concerne l'impôt anticipé suisse.

J Calendrier indicatif

4 novembre 2026	Publication du Prospectus d'Offre
5 novembre 2026	Début de la Période d'Offre
	Ouverture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions MTG apportées
2 décembre 2026	Fin de la Période d'Offre, 16:00 heures HEC*
3 décembre 2026	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
4 décembre 2026	Publication du résultat intermédiaire définitif*
7 décembre 2026	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
16 décembre 2026	Assemblée générale extraordinaire
18 décembre 2026	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, 16:00 heures HEC*
	Clôture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions MTG apportées**
21 décembre 2026	Publication du résultat final provisoire*
28 décembre 2026	Publication du résultat final définitif*
1er trimestre 2027	Exécution de l'Offre*

* L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre selon le paragraphe A4 (*Période d'Offre*) une ou plusieurs fois, ce qui entraînerait un décalage des dates susmentionnées. Par ailleurs, l'Offrante se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre selon le paragraphe A6.3 (*Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution*). Sur la base de l'analyse et de l'estimation actuelles de l'Offrante concernant le temps nécessaire pour l'obtention de toutes les approbations règlementaires, et sous réserve de la satisfaction de toutes les Conditions de l'Offre, l'Offrante s'attend actuellement à ce que l'Exécution intervienne lors du premier trimestre 2027 (Q1).

** Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce prendra fin à l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, en cas de report de l'Exécution selon le paragraphe A6.3 (*Durée*

des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution), à l'expiration du troisième Jour de Bourse précédant la Date d'Exécution.

K Droit applicable et for

L'Offre, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent ou qui sont liés à l'Offre, sont régis par le droit matériel suisse et interprétés conformément à celui-ci, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et sans donner effet aux dispositions en matière de choix de droit ou conflit de droit ou toute autre disposition qui entraînerait l'application des lois d'une juridiction autre que la Suisse. Le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant de l'Offre ou en rapport avec celle-ci est à Zurich 1, Suisse.

L Publications

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications de l'Offrante en lien avec l'Offre sont publiés sur le site internet de l'Offrante (https://www.ahlsell-tender-offer.com) et sont communiqués sous forme électronique aux médias principaux suisses, aux prestataires d'information importants actifs en Suisse, aux médias électroniques de distribution d'informations boursières importants, ainsi qu'à la Commission des OPA.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu sans frais en langues allemande, française et anglaise par courriel à swiss-prospectus@ubs.com, par téléphone au +41 44 239 47 03 ou par courrier à UBS AG, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland, P.O. Box, CH-8098 Zurich, Suisse.